

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 1 du 13 février 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....	8
Délégations de signatures.....	8
Arrêté n° 2009-01-0152 du 20 janvier 2009 - Arrêté de subdélégation de signature de monsieur Marc du Pouget.....	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	9
Agriculture - élevage.....	9
Arrêté n° 2008-11-0290 du 27 novembre 2008 - subdélégation générale de signature de M. GIRODO, DDAF.....	9
Arrêté n° 2009-01-0268 du 26 janvier 2009 - arrêté portant nomination de la CDOA.....	14
Arrêté n° 2009-01-0320 du 26 janvier 2009 - arrêté portant composition section.....	20
Arrêté n° 2009-01-0326 du 26 janvier 2009 - arrêté portant composition section.....	25
Arrêté n° 2009-01-0324 du 26 janvier 2009 - arrêté portant composition section.....	30
Arrêté n° 2009-01-0276 du 26 janvier 2009 - arrêté portant composition section.....	33
Environnement.....	38
Arrêté n° 2009-01-0040 du 08 janvier 2009 - portant suspension provisoire de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département de l'Indre.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	39
Autres.....	39
Arrêté n° 2008-11-0136 du 14 novembre 2008 - Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial la creuse accordée au GAEC de CHERVES situé.....	39
Arrêté n° 2008-11-0140 du 14 novembre 2008 - portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial LA CREUSE accordée à la commune de SAINT GAULTIER lieudit l'Ilon, pour l'installation d'un passage empierré pour piéton.....	42
Arrêté n° 2008-11-0141 du 14 novembre 2008 - portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière LA CREUSE accordée à la commune du BLANC pour la construction de trois murettes en bordure du cours d'eau.....	44
Circulation - routes.....	46
Arrêté n° 2009-01-0031 du 05 janvier 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux -cne Issoudun-.....	46
Logement - habitat.....	49
Arrêté n° 2009-01-0010 du 26 décembre 2008 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre.....	49
Urbanisme - droit du sol.....	52
Arrêté n° 2008-11-0294 du 30 décembre 2008 - création de ZAD sur la commune de MOUHERS.....	52
Arrêté n° 2009-01-0012 du 06 janvier 2009 - arrêté d'alignement individuel -Pavlot-Witwicki-cne Issoudun.....	54
Arrêté n° 2009-01-0021 du 07 janvier 2009 - arrêté d'alignement individuel -m et mme Lamotte-cne Montierchaume.....	56
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	58

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	58
Arrêté n° 2009-01-0044 du 24 décembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-03 I bis modifiant l'arrêté n° 36-VAL-03 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier de Le Blanc.....	58
Arrêté n° 2009-01-0047 du 24 décembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-01 I bis modifiant l'arrêté n° 36-VAL-01 I bis fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier d'Issoudun	60
Arrêté n° 2009-01-0048 du 24 décembre 2008 - arrêté n° 36-VAL-02 I bis modifiant l'arrêté n° 36-VAL-02 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier de Châteauroux.....	62
Arrêté n° 2009-01-0089 du 19 décembre 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-03A fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de La Châtre pour 2008 (décision modificative n° 3)	64
Arrêté n° 2009-01-0286 du 15 janvier 2009 - arrêté n° 36-VAL-02 J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2008 au centre hospitalier de Châteauroux.....	66
Arrêté n° 2009-01-0290 du 15 janvier 2009 - arrêté n°36- VAL-04 J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2008 au centre hospitalier de La Châtre	68
Arrêté n° 2009-01-0309 du 20 janvier 2009 - arrêté n° 09-36-07 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais	70
Arrêté n° 2009-01-0314 du 20 janvier 2009 - arrêté n° 09-36-11 modifiant la composition du conseil d'administration du centre départemental Les Grands Chênes à Châteauroux.....	72
Arrêté n° 2009-01-0311 du 20 janvier 2009 - arrêté n° 09-36-03 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc	74
Arrêté n° 2009-01-0294 du 15 janvier 2009 - arrêté n° 36-VAL-03 J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2008 au centre hospitalier de Le Blanc	76
Arrêté n° 2009-01-0288 du 15 janvier 2009 - arrêté n° 36-VAL-01 J fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2008 au centre hospitalier d'Issoudun.....	78
Arrêté n° 2009-01-0090 du 19 décembre 2008 - arrêté n° 08-DAF-36-05B modifiant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour 2008 (décision modificative n° 3).....	80
Arrêté n° 2009-01-0087 du 19 décembre 2008 - arrêté n° 08-T2A-36-02C modifiant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour 2008 (décision modificative n°3)	82
Arrêté n° 2009-01-0045 du 24 décembre 2008 - arrêté n°36- VAL-04 I bis modifiant l'arrêté n° 36-VAL-04 I fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre 2008 au centre hospitalier de La Châtre	84
Agréments	86
Arrêté n° 2009-01-0038 du 08 janvier 2009 - Portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile -SSIAD- pour personnes handicapées, géré par le centre de soins public communal pour polyhandicapés, sis rue de la Limoise à Issoudun.....	86
Arrêté n° 2009-01-0041 du 08 janvier 2009 - Portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintraillles à Orléans.	88
Arrêté n° 2009-01-0039 du 08 janvier 2009 - Portant extension de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique -CMPP-, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36-, sise 21 rue du 11	

novembre à Châteauroux	90
Arrêté n° 2009-01-0383 du 28 janvier 2009 - Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – SAMSAH-géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun.....	92
Arrêté n° 2009-01-0099 du 15 janvier 2009 - médecins agréés	95
Arrêté n° 2009-01-0091 du 15 janvier 2009 - Portant modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée – MAS-.....	102
Arrêté n° 2009-01-0081 du 14 janvier 2009 - Portant modification de la capacité de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) Odette Richer à Saint Maur, géré par l'association ADAPEI 36	104
Arrêté n° 2009-01-0080 du 14 janvier 2009 - Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) de Puy d'Auzon - CLUIS , géré par l'association ADAPEI 36.....	106
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	108
Inspection - contrôle.....	108
Arrêté n° 2009-01-0014 du 06 janvier 2009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur François DRECQ	108
Arrêté n° 2009-01-0028 du 07 janvier 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Romain DUCHENE	110
Arrêté n° 2009-01-0145 du 20 janvier 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Gaëlle GIRAULT.....	111
Arrêté n° 2009-01-0015 du 06 janvier 2009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE	112
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	114
Inspection - contrôle.....	114
Décision n° 2009-01-0057 du 01 janvier 2009 - décision complémentaire portant sur l'organisation de l'inspection du travail dans l'Indre.....	114
INCENDIE ET SECOURS	116
Autres	116
Arrêté n° 2009-01-0167 du 21 janvier 2009 - arrêté portant réquisition de M. Eric FERRET	116
Arrêté n° 2009-01-0168 du 21 janvier 2009 - arrêté portant réquisition de M. Edmond DELEVE.....	117
INSPECTION ACADEMIQUE.....	118
Autres	118
Arrêté n° 2009-01-0247 du 20 janvier 2009 - arrêté CDEN	118
MAISON CENTRALE ST MAUR	124
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	124
Décision n° 2009-01-0198 du 19 janvier 2009 - Acte de délégation en matière de décisions d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.....	124
Délégations de signatures.....	125
Décision n° 2009-01-0184 du 16 janvier 2009 - Acte de délégation en vue de l'affectation ou de la réaffectation des détenus en cellule ou en bâtiment.....	125
Décision n° 2009-01-0185 du 16 janvier 2009 - Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.....	126

Décision n° 2009-01-0186 du 16 janvier 2009 - Acte de délégation pour remplir la fiche de suivi d'une extraction médicale	127
Décision n° 2009-01-0188 du 19 janvier 2009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE M. SEGUOLA.....	128
Décision n° 2009-01-0190 du 16 janvier 2009 - Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte menottes, entraves	132
Décision n° 2009-01-0197 du 20 janvier 2009 - Acte de délégation pour l'émargement des registres du quartier disciplinaire	133
Décision n° 2009-01-0196 du 20 janvier 2009 - Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale	134
Décision n° 2009-01-0195 du 05 janvier 2009 - Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire.....	136
Décision n° 2009-01-0193 du 20 janvier 2009 - Acte de délégation pour les conditions d'accès à l'armurerie en cas d'usage des armes	137
Décision n° 2009-01-0192 du 20 janvier 2009 - Acte de délégation de la PRESIDENCE de la COMMISSION de DISCIPLINE	138
Décision n° 2009-01-0191 du 16 janvier 2009 - Acte de délégation en vue de poursuite pour faute disciplinaire	139
Décision n° 2009-01-0189 du 16 janvier 2009 - Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale	140
Décision n° 2009-01-0187 du 19 janvier 2009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE M. PASCAL.....	141
PREFECTURE	145
Agréments	145
Arrêté n° 2009-01-0077 du 15 janvier 2009 - Agrément garde-particulier Fabrice BOUCHAUD	145
Arrêté n° 2009-01-0236 du 23 janvier 2009 - agrément d'une fourrière provisoire du 23/01/2009 au 27/01/2009 inclus	147
Autres	149
Arrêté n° 2009-01-0024 du 07 janvier 2009 - calendrier des appels à la générosité publique	149
Arrêté n° 2009-01-0349 du 27 janvier 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la sarl SAILLY	152
Arrêté n° 2009-01-0351 du 27 janvier 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'AZAY-LE-FERRON	153
Arrêté n° 2009-01-0350 du 27 janvier 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Jacky AUGENDRE	154
Arrêté n° 2009-01-0074 du 14 janvier 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la sarl VINCENT.....	155
Circulation - routes.....	156
Arrêté n° 2009-01-0151 du 20 janvier 2009 - CDSR composition.....	156
Arrêté n° 2009-01-0153 du 20 janvier 2009 - CDSR Organisation	161
Commerce	165
Arrêté n° 2009-01-0001 du 05 janvier 2009 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural	165
Décision n° 2009-01-0136 du 20 janvier 2009 - Décisions de la commission départementale d'équipement commercial	168
Délégations de signatures.....	170
Décision n° 2009-01-0086 du 15 janvier 2009 - Décision N° 62 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Bruno GOBLET	170
Décision n° 2009-01-0092 du 16 janvier 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux -	

Décision N° 63 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Frédéric LOLAEFF.....	172
Décision n° 2009-01-0237 du 23 janvier 2009 - Centre hospitalier de La Châtre - Délégation de signature - Décision du 8 septembre 2008	174
Décision n° 2009-01-0098 du 16 janvier 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision N° 65 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Fabrice GUILLOTEAU.....	176
Décision n° 2009-01-0134 du 20 janvier 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision N° 66 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Jacques MEGE.....	178
Décision n° 2009-01-0096 du 16 janvier 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision N° 64 du 9 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Norédine LOUQAIS.....	183
Environnement	185
Arrêté n° 2009-01-0002 du 05 janvier 2009 - utilisation des explosifs dès réception RAMBAUD - BONNEUIL	185
Arrêté n° 2009-01-0003 du 05 janvier 2009 - utilisation des explosifs dès réception RAMBAUD à PARNAC.....	189
Arrêté n° 2009-01-0065 du 13 janvier 2009 - portant désignation de M.Jean BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour piloter les études préalables émettre un avis hydrogéologique et définir les périmètres de protection du puits du bois gilliers destiné à être exploité par la laiterie de Varennes sur Fouzon	193
Arrêté n° 2009-01-0067 du 13 janvier 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable	195
Arrêté n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 - arrêté complémentaire Société TARMAC GRANULATS Mouhers - Cluis	205
Arrêté n° 2009-01-0008 du 05 janvier 2009 - renouvelant les membres du Conseil d'Administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (représentants des professions concernées et parsonnes qualifiées).....	207
Arrêté n° 2009-01-0068 du 13 janvier 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la grange loutte du siaep de la couarde, autorisant ledit ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le siaep de la couarde à prélever et utiliser l'eau relevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	209
Arrêté n° 2009-01-0070 du 13 janvier 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des sads du siaep de la couarde, autorisant ledit ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le siaep de la couarde à prélever et utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	220
Arrêté n° 2009-01-0133 du 20 janvier 2009 - dérogation à l'arrêté brûlage du 10 juillet 2007, accordée à la SCEA DES SABLONS pour le brûlage d'une partie de la roselière de l'étang de la Gabrière situé sur la commune de Lingé	231
Arrêté n° 2009-01-0078 du 15 janvier 2009 - modifiant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre et leurs modalités de destruction à tir pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 01/07/08 au 30/06/09).....	233
Arrêté n° 2009-01-0071 du 13 janvier 2009 - portant modifications et attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.....	234
Arrêté n° 2009-01-0069 du 13 janvier 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable d'angibault du siaep de la couarde, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le siaep de la couarde à prélever et à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	237
Arrêté n° 2009-01-0183 du 22 janvier 2009 - portant commissionnement de M. Julien VEQUE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la réserve	

naturelle de Chérine.....	248
Intercommunalité	249
Arrêté n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009 - Modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.....	249
Nationalité	252
Arrêté n° 2009-01-0072 du 14 janvier 2009 - habilitation des agents pour le traitement éloi	252
Personnel - concours	253
Arrêté n° 2009-01-0084 du 15 janvier 2009 - Recrutement adjoints de sécurité.....	253
Police des débits de boisson	255
Arrêté n° 2009-01-0161 du 21 janvier 2009 - Le Complexe 2009.....	255
Arrêté n° 2009-01-0444 du 30 janvier 2009 - SAPHIR 2009	256
Réquisition	257
Arrêté n° 2009-01-0249 du 26 janvier 2009 - Réquisition de l'entreprise RENAULT TRUCKS INDRE	257
Arrêté n° 2009-01-0359 du 27 janvier 2009 - Levée de réquisition.....	258
SERVICES EXTERNES	259
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	259
Arrêté n° 2009-01-0251 du 26 janvier 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 08-D-172.....	259
Arrêté n° 2009-01-0424 du 30 janvier 2009 - Préfecture de la région Centre - Arrêté portant création du schéma d'addictologie 2009-2013 de la région Centre.....	260
Autres	262
Arrêté n° 2009-01-0004 du 05 janvier 2009 - Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (1er octobre 2008).....	262
Arrêté n° 2009-01-0042 du 09 janvier 2009 - Arrêté portant autorisation de sous traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à ISSOUDUN par le Centre Hospitalier de VIERZON.....	264
Arrêté n° 2009-01-0417 du 30 janvier 2009 - Préfecture de la région Centre et du Loiret - Arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre	266
Arrêté n° 2009-01-0013 du 06 janvier 2009 - Arrêté collectif portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (28 novembre 2008).....	268
Décision n° 2009-01-0066 du 13 janvier 2009 - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre - Décision de subdélégation de signature de monsieur Michel VUILLOT, Directeur.....	270
Arrêté n° 2009-01-0009 du 05 janvier 2009 - Arrêté collectif portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (1er octobre 2008).....	272
Arrêté n° 2009-01-0011 du 05 janvier 2009 - Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (28 novembre 2008).....	274
Délégations de signatures.....	276
Décision n° 2009-01-0221 du 23 janvier 2009 - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre - Décision de subdélégation de signature Indre.....	276
Arrêté n° 2009-01-0429 du 30 janvier 2009 - Préfecture de la région Bourgogne - Arrêté préfectoral N° 09-08 BAG portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim.....	279
ANNEXE ACTE 2009-01-0240 : ANNEXE 1	284

Archives départementales
Délégations de signatures
2009-01-0152 du **20/01/2009**

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE
Conservation des Antiquités et Objets d'Art de l'Indre

A R R E T E N° 2009-01-0152 du 20 janvier 2009

Portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel n° 9207183 du 5 janvier 1993 portant nomination de monsieur Marc du POUGET, conservateur du patrimoine, spécialité archives, en qualité de directeur des services d'archives de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1995 portant nomination de monsieur Marc du POUGET, en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2009-01-0083 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2009-01-0083, subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Madame Françoise BENKO, attachée, en ce qui concerne les archives
- Madame Francesca LACOUR, conservateur déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre, en ce qui concerne les antiquités et objets d'art.

Article 2 – Le directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des archives départementales de l'Indre,
conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre,

Marc du POUGET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2008-11-0290 du **27/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2008-11-0290 du 27 novembre 2008

Portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 27 septembre 2007 portant nomination de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre à compter du 15 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mlle. Amélie COANTIC, Chef du service eaux forêts et environnement, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

1 - Police et gestion des eaux (eaux superficielles non domaniales et eaux souterraines)

Application des articles L 214-1 à L 214-11 comprenant, hors ouvrages dépendant d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

- procédure de mise à l'enquête publique y compris arrêté d'indemnisation du commissaire enquêteur,
- signature et délivrance des récépissés de déclarations des installations, ouvrages, travaux ou activités figurant dans le tableau annexé à l'article R 214-1, ainsi que celle des arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières liés à ces récépissés,
- arrêtés d'autorisation temporaire de pompages en cours d'eau,
- arrêtés d'opposition à déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
-

2 - Forêts

Autorisations ou refus de défrichement et recouvrement des indemnités (livre III - titre 1er du code forestier),

Rétablissement des lieux en l'état, après défrichement (articles L313-1, L313-2 et L.313-3 du code forestier),

Autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres pour les boisements classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme,

Autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative (art. L222.5 du code forestier),

Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décret 2001-359 du 19 avril 2001),

Décisions relatives aux investissements forestiers (décret n° 2007-951 du 15 mai 2007),

Décisions relatives aux opérations financées par le Fonds Forestier National (art. R532-1 à R 532-19 du code forestier).

3 - Chasse

Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement),

Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse),

Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L427-8 et R. 427-19 et 20 du code de l'environnement),

Autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées (article L. 411-2 et R.411-6 du code de l'environnement) incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes),

Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 Pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles),

Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser les assommoirs perchés (article R.427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement),

Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier ;
- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier ;
- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément ;
- Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation d'établissements et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence ;
- Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements, en référence aux dispositions suivantes : articles L.412-1 et L.413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, articles R.412-1 à R412-6, R.413-1, R413-

24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;

Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (articles R 424-8)

Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L.425.6 à 13 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse).

4 - Pêche

Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 236-6, R 236-8 et R 236-19 du code de l'environnement),

Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement),

Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 234-39 du code de l'environnement),

Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - AAPPMA (article R 234-22 et R 234-27 du code de l'environnement),

Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-236-16 du code de l'environnement),

Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (article R 236-29 du code de l'environnement).

5 – Protection des végétaux

Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle,

Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,

Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux,

Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants,

Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières,

Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 du code rural),

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme. Christine GUERIN, Chef du service économie agricole, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

1 - Interventions économiques de l'État

Incitation à la cessation de production laitière: décisions attributives des primes (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985),

Attributions de quantité de référence supplémentaire en matière de maîtrise de la production laitière (arrêté du 1er juillet 2005),

Décisions de transfert de quantités de référence laitières (art. R 654.101 à R 654.114 du code rural),

Attribution des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),

Indemnisation des calamités agricoles (décret n° 2007-592 du 24 avril 2007),

Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

Aides à la transmission d'exploitation agricole (décret n°2000-963 du 28 septembre 2000),

Aides dans le cadre des stages "6 mois" préalables à l'installation : agrément des maîtres de stages - indemnités de tutorat (article R 343.4 et suivants du code rural),

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : dotation nationale (article R 343.4 et suivants du code rural),

Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural – circulaire DGFAR/SDEA C 2007-5028 du 14 mai 2007),

Préretraite des agriculteurs : décisions d'attribution (décret n°92-187 du 27 février 1992),

Décisions relatives à l'attribution, la contractualisation, la fin des contrats dans le cadre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (règlement développement rural CE n° 1257-99 du conseil du 17 mai 1999),

Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999), aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) et aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007),

Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001),

Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (art. L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 du code rural et art. R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural),

Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par le CNASEA (circulaire du 1^{er} ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP),

Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et des aides couplées (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),

Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),

Arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement),

Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Conventions et arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Arrêtés préfectoraux portant décision attributive de subventions dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002),.

Décision relative à l'attribution de l'aide incitative à l'agriculture raisonnée (arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée),

Décision d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (LEADER).

2 - Interventions sociales de l'État

Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974),

Agriculteurs en difficulté : aides à l'analyse et au suivi, aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des parts sociales (circulaire DEPSE/SDEA 7018 du 14 mai 1991 et note de service DGFAR/SDEA N 2003-5012).

3 - Interventions qualité

Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mlle. Rachel PUECHBERTY, Chef du service d'appui territorial, à l'effet de signer les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État

Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 du FEADER ainsi que LEADER.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme. Catherine LESPINASSE, Chef du service d'administration générale, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, les actes et décisions énumérés dans les domaines ci-dessous:

-Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle ou des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

-Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1958, pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B et C, à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2, 2°) de l'instruction,

-Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés,

-Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

-Décision de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers.

Article 5 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une copie sera par ailleurs transmise au Trésorier Payeur Général et à la Secrétaire Générale de la préfecture pour information.

Fait à Châteauroux, le
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

2009-01-0268 du **26/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N°2009-01-0268 du 26 janvier 2009
portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0128 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-07-0145 du 24 juillet 2006 relatif à la nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-02-0128 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-07-0145 du 24 juillet 2006 relatif à la nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional du Centre ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Paul CHANTEGUET Président du Parc Naturel Régional de la Brenne Maison du Parc Hameau du Bouchet 36300 ROSNAY	M. André GATEAULT Le Bourg 36300 DOUADIC	M. Jean-Louis SIMOULIN 33, avenue Langlois Bertrand 36800 SAINT GAULTIER

- trois représentants de la chambre d'agriculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAULT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	M. Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	M. Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gauffrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Jérôme TELLIER Le Grand Albert 36800 MIGNE
M. Denis CARROY Bois-La-Vigne 36150 MEUNET S/VATAN	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36110 ST AOUSTRILLE	M. Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES

- un représentant des salariés agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Gérard BODIN C.F.D.T. 11, rue de l'Usine 36260 SAINTE LIZAIGNE	M. Jean-Claude GIRARD C.F.D.T. 100, rue Pierre et Marie Curie 36000 CHATEAUROUX	M. Bruno FLEURANT C.F.D.T. 9, rue Boileau 36000 CHATEAUROUX

- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

- o Mme Bernadette VILLEMONT – André Villemont SA – 11 Route de Saint Lactencin – 36500 ARGY,
- o M. Gérard MARMASSE – Cultivance SARL – Boisclair – 36110 LEVROUX

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	M. Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	M. Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Poulligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	M. Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	M. Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Charles de la GUERRANDE Président des forestiers privés de l'Indre « Le Château » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEULLAY LES BOIS	M. François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Patrick LEGER Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	
M. Camille VAN BEUSEKOM Indre Nature « La Carrière » 36300 ROSNAY	M. Jean ELDIN C/o Indre Nature Parc Balsan 44 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX	M. Laurent RIOLLET La Porte 36210 PARPECAY

- un représentant de l'artisanat

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger RABET Syndicat de la Boucherie Rue du 30 Août 36330 LE POINCONNET	Mme Monique MARSAIS Syndicat de la Boucherie 60, rue du Général de Gaulle 36320 VILLEDIEU

- un représentant des consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANTS
-----------	------------

Mme Marcelle BOURY Association Force Ouvrière Consommateurs 106, rue Roland Garros 36000 CHATEAUROUX	Mme Micheline BAZIN Familles de France 46, rue JB Charcot 36000 CHATEAUROUX	M. Jean GAGNOT Fédération départementale des familles rurales La Charité 36220 TOURNON-ST- MARTIN
--	--	--

- deux personnes qualifiées
 - o M. Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l’ADASEA – « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE
 - o M. Jean-Claude BARDET – président de CECOGEFI – « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 :

- I - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
- II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-01-0320 du **26/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N°2009-01-0320 du 26 janvier 2009
portant composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.313-1, L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5,
R.313-6 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et
du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et
modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par
l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de
la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des
organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou
commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et
fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0130 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté
n°2006-09-0107 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « économie
des exploitations »;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0268 du 26 janvier 2009 portant nomination de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007-02-0130 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-09-
0107 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « économie des

exploitations » est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « économie des exploitations » composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gauffrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Jérôme TELLIER Le Grand Albert 36800 MIGNE
M. Denis CARROY Bois la vigne 36150 MEUNET S/VATAN	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36110 ST AOUSTRILLE	M. Joël NORRAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAULT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont
- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palluaux » 36290 AZAY LE FERRON	Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Pouligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galeries 36250 SAINT MAUR

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- deux personnes qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'A.D.A.S.E.A. - « Champfort »
- 36100 SAINT AOUSTRILLE
- Monsieur Jean-Claude BARDET – président de CE.CO.GE.FI - « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 36600 VICQ/NAHON,
- Monsieur Philippe CAILLAUD, président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre,
- Monsieur Michel GEORJON, directeur de l'ADASEA,
- Monsieur le délégué régional du CNASEA ou son représentant,
- Monsieur le directeur du LEGTA ou son représentant,
- Monsieur le président de la FD CUMA ou son représentant,
- Monsieur le technicien, conseiller de gestion de la Chambre d'Agriculture.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de :

- répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n°2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n°2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n°2080 du 30 juin 1992.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-01-0326 du **26/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N°2009-01-0326 du 26 janvier 2009
portant composition de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n°2007-04-0046 du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-09-0109 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0268 du 26 janvier 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007-04-0046 du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-09-0109 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gauffrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

b) Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Jérôme TELLIER Le Grand Albert 36800 MIGNE
M. Denis CARROY Bois la vigne 36150 MEUNET S/VATAN	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36110 ST AOUSTRILLE	M. Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays : le parc naturel régional de la Brenne

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. J-Paul CHANTEGUET Président du Parc Naturel Régional de la Brenne Maison du Parc Hameau du Bouchet 36300 ROSNAY	M. André GATEAULT Le Bourg 36300 DOUADIC	M. Jean-Louis SIMOULIN 33, avenue Langlois Bertrand 36800 SAINT GAULTIER

- deux représentants de la chambre d'agriculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ SUR NAHON	Jean-Pierre MOREAU « Hérat » 36160 VIGOULANT	Jean-Pierre BREUILLAULT « Les Ajoncs Barrat » 36120 BOMMIERS

- un représentant des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Pouligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galteries 36250 SAINT MAUR

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Charles de la GUERRANDE Président des forestiers privés de l'Indre « Le Château » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEUILLAY LES BOIS	François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Patrick LEGER Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	M. Jean DE TRISTAN Vice-Président de la FPPMA 17-19 rue des Etats Unis BP 102 36002 CHATEAUROUX CEDEX	
M. Camille VAN BEUSEKOM Indre Nature « La Carrière » 36300 ROSNAY	M. Jean ELDIN C/o Indre Nature Parc Balsan 44 avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROUX	M. Laurent RIOLLET La Porte 36210 PARPECAY

- un représentant de la distribution des produits agroalimentaires

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Mme Bernadette VILLEMONT André Villemont SA 11 Route de Saint Lactencin 36500 ARGY	M. Gérard MARMASSE Cultivance SARL Boisclair 36110 LEVROUX	

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- o Mlle Valérie GIQUEL, directrice de la fédération départementale des chasseurs,
- o Monsieur le délégué régional du CNASEA ou son représentant
- o Monsieur Michel GEORJON, directeur de l'ADASEA,
- o Monsieur le directeur de la DIREN ou son représentant,
- o Monsieur le représentant du groupement départemental des agro-biologistes,
- o Monsieur François PINET, technicien du PNR,
- o Mlle Marie-France LHERITIER de la chambre d'agriculture.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n°2078 du 30 juin 1992.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-01-0324 du **26/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N°2009-01-0324 du 26 janvier 2009

portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.313-1, R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n°2007-04-110 du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-09-0108 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0268 du 26 janvier 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007-04-110 du 18 mai 2007 portant modification de l'arrêté n°2006-09-0108 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gaufrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Jérôme TELLIER Le Grand Albert 36800 MIGNE
M. Denis CARROY Bois la Vigne 36150 MEUNET S/VATAN	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36110 ST AOUSTRILLE	M. Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS

M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES
---	--	--

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- un représentant de la chambre d'agriculture
- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- une personne qualifiée
 - o Monsieur Jean-Claude BARDET – président de CE.CO.GE.FI - « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- o Monsieur Michel GEORJON, directeur de l'ADASEA.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-01-0276 du **26/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N°2009-01-0276 du 26 janvier 2009
portant composition de la section spécialisée « structures » de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.311-1, L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.314-3, L.331, R.113-4, R.113-5, R.141-3, R.142-5, R.313-1 à R.313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0129 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 2006-09-0106 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « structures » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0268 du 26 janvier 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des divers organismes et fédérations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007-02-0129 du 19 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 2006-09-0106 du 18 septembre 2006 relatif à la constitution de la section spécialisée « structures » est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée « structures » composée comme suit :

Membres de droit dans toutes les sections (article R.313-6 du code rural)

- le président du Conseil Général ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
- F.D.S.E.A.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Eric HENAUX "Beaugibier" 36110 MOULINS S/CEPHONS	M. Denis RIOLLET « Gaufrin » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	M. Laurent VIALLET « Bellevue » 36300 RUFFEC LE CHATEAU
M. Patrice BERGERE « Les Dollins » 36120 SASSIERGES SAINT GERMAIN	M. Xavier VITRE « 7 Rue de la Fond Mordée » 36120 ST AOUT	Mme Brigitte MOULIN 11, place Saint Martin 36180 HEUGNES
M. Thierry BOIRON « Les Sablons » 36100 ST VALENTIN	M. Olivier ALADENISE « Coubes » 36400 VICQ EXEMPLET	M. Xavier COURBOIN « Guignemour » 36170 CHAZELET
M. Eric BACHELIER 2 rue du Collège 36220 TOURNON ST MARTIN	M. Philippe BARRAULT Bouffegenêts 36190 LEVROUX	M. Bernard CLEMENT 1, rue des jonquilles 36190 ORSENNES

- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Johann CHEVALIER Le Plessis 36200 ARGENTON/CREUSE	M. Jérôme TELLIER Le Grand Albert 36800 MIGNE
M. Denis CARROY Bois la Vigne 36150 MEUNET S/VATAN	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36110 ST AOUSTRILLE	M. Joël NORAIS Ozance 36700 ARPHEUILLES

- Confédération Paysanne

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno BARDON « La Gabrielle » 36700 CLERE DU BOIS	M. Hervé SOYER « Montifault » 36110 ROUVRES LES BOIS	Mme Colette BRIANDET 11 place Bellevue 36120 JEU LES BOIS
M. Michel MOREAU "Les Pialets" 36400 LACS	M. Sébastien HESLOUIS « Bouriette » 36500 PALLUAU SUR INDRE	M. Pascal CARRION « Etrangle Chèvre » 36400 BRIANTES

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet (article R.313-6 du code rural)

- le président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Bruno TARDIEU « Le Petit Fresne » 36340 MAILLET	M. Jean-Michel TOURNY ABRIOUX Le Bourg 36400 BRIANTES	M. Jean-Paul GIRAULT "Les Bois Communaux" 36800 CHASSENEUIL
M. Cyrille OUCHET Ferme de Bois Renault 36600 VICQ S/NAHON	M. Jean-Pierre MOREAU Hérat 36160 VIGOULANT	M. Jean-Pierre BREUILLAULT Les Ajoncs Barrat 36120 BOMMIERS

- un au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Bernard PERES Saint-Loup 36400 THEVET SAINT JULIEN	M. Denis COUTURIER Sarmade 36400 VICQ EXEMPLET	Mme Charlotte DES PLACES Longueil 36330 VELLES

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont
- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. CARLIER CARLIER Travaux Agricoles SARL La Boutardière 36100 LA CHAMPENOISE	M. JACQUIN Fromagerie JACQUIN et FILS SA 9 Route de Meusnes 36600 LA VERNELLE	M. VIGEAN Huilerie VIGEAN SAS Les Varennes 36700 CLION

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Marc BIDAULT Vice-Président de la Coopérative Laitière de la Région Lochoise « Les Palliaux » 36290 AZAY LE FERRON	Dominique JACQUET Président de la Coopérative Union 36 « Vignole » 36100 LA CHAMPENOISE	Eric VAN REMOORTERE Président de la Coopérative BELIPORC « La Marzan » 36150 REBOURSIN

- un représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Guy ARDELET Représentant le Crédit Agricole « La Petite Bruère » 36270 VILLEDIEU S/INDRE	Jean-Claude FOUCHET Représentant le Crédit Agricole « Gly » 36120 ARDENTES	Régis BONNIN Représentant le Crédit Mutuel « Bréviandes » 36260 SAINTE LIZAIGNE

- un représentant des fermiers-métayers

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Jean-Bernard LIMBERT Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « Poulligny » 36110 ROUVRES LES BOIS	Jean-Marc CAPRON Président de la Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. « La Guenandière » 36220 MARTIZAY	Eric DUPEUX Section des fermiers et métayers de la F.D.S.E.A. Les Galteries 36250 SAINT MAUR

- un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Pierre de SEZE Poncet 36260 MIGNY	Mme Blandine JOURNAUX « Montville » 36400 MONTGIVRAY	M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE « Villaines » 36100 CONDE

- un représentant des forestiers privés de l'Indre

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
Charles de la GUERRANDE Président des forestiers privés de l'Indre « Le Château » 36210 ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	Henri DARNE Secrétaire des forestiers privés de l'Indre La Selette 36500 NEUILLAY LES BOIS	François de LANGALERIE Trésorier des forestiers privés de l'Indre « Ansebon » 36300 ROSNAY

- deux personnes qualifiées
 - o Monsieur Jean-Pierre AUJARD – vice-président de l'A.D.A.S.E.A. - « Champfort » - 36100 SAINT AOUSTRILLE
 - o Monsieur Jean-Claude BARDET – président de CE.CO.GE.FI - « Prinçay » - 36210 ANJOUIN

Article 3 : Sur décision du président de la section spécialisée, les personnes, ci-dessous nommées, sont désignées comme « experts » et seront appelées à participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

- Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'église – BP1 – 36600

VICQ/NAHON,

- Monsieur Philippe CAILLAUD, président du comité technique départemental de l'Indre à la SAFER du Centre,
- Monsieur Michel GEORJON, directeur de l'ADASEA.

Monsieur le président de la commission peut également entendre toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote.

Article 4 : La section spécialisée « structures » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L. 331-2 et L.331-3 du code rural.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Jacques MILLON

Environnement

2009-01-0040 du 08/01/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2009- 01 – 0040 du 08 janvier 2009
portant suspension provisoire de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
dans le département de l'Indre .**

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 et R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu le courrier du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 2 janvier 2009 ;

Vu les conclusions du rapport d'information établi le 6 janvier 2009 par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole régional "Vague de Froid";

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours ;

Considérant que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est suspendue sur l'ensemble du département de l'Indre à partir du 9 janvier 2009 à midi jusqu'au 19 janvier 2009 à midi.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Le Blanc et les sous-préfets des arrondissements de La Châtre et Issoudun, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

2008-11-0136 du **14/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-11-0136 en date du 14 novembre 2008

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée au GAEC de CHERVES situé « Le Grand Boussé »,
commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE, représenté par messieurs BUSSEREAU
Philippe et Frédéric, pour irrigation de leurs terres agricoles au lieudit « Pellebuzan » sur
la commune de CIRON.

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2002 E 1046 EQUIP/338/SEP du 30 avril 2002 portant renouvellement et transfert d'autorisation de pompage à Monsieur BELLAN au bénéfice du GAEC de CHERVES situé « Le Grand Boussé », commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE, représentée par messieurs BUSSEREAU Philippe et Frédéric, dans la rivière « La Creuse », commune de CIRON ;

VU la demande en date du 25 avril 2008 présentée par le GAEC de CHERVES représenté par messieurs BUSSEREAU Philippe et Frédéric dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions

que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 août 2008 ;

CONSIDÉRANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

c) que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

d) que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

– **SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 30 avril 2002, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2007.

Elle cessera de plein droit, le 30 juin 2012. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

55 200 m³ pendant 920 heures, soit 552 centaines de m³

0,21 € x 552 = 115,92 €

Réduction 70 % = 81,14 €

Total = 34,78 € arrondi à 35 €

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à messieurs BUSSEREAU Philippe et Frédéric, le montant de la redevance est approuvé à la date du 25 août 2008 ;

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'État.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de CIRON
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Jean-François COTE

2008-11-0140 du **14/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme Réglementaires et de
l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-11-0140 en date du 14 novembre 2008

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à la Commune de SAINT-GAULTIER, lieudit «l'Illon»,
pour l'installation d'un passage empierré pour piéton.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 852 EQUIP/95/SEP du 1er avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la commune de SAINT-GAULTIER ;

VU la demande en date du 19 mai 2008 présentée par la commune de SAINT-GAULTIER dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 août 2008 ;

CONSIDERANT que l'aménagement n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 1er avril 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2008.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Pour l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la commune de SAINT-GAULTIER, la gratuité est approuvée à la date du 25 août 2008.

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies.

1°) Caractère d'intérêt public, ce passage en privé est destiné à relier les deux tronçons du chemin vicinal ordinaire n° 2 allant de SAINT-GAULTIER à THENAY.

2°) L'occupation n'est pas de source de recette directe ou indirecte.

ARTICLE 4 – DROIT FIXE

e) NEANT -

ARTICLE 5 – REVISION

La redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 6 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques, de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire de SAINT-GAULTIER

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Jean-François COTE

2008-11-0141 du **14/11/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-11-0141 en date du 14 novembre 2008

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière
« LA CREUSE » accordée à la Commune du BLANC, pour la construction de trois
murettes en bordure du cours d'eau.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2001 E 1380 EQUIP/187/SEP du 30 mai 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la commune du BLANC ;

VU la demande en date du 30 avril 2008 présentée par la commune du BLANC dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 25 août 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 30 mai 2001, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2006.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2010. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

Toutes les clauses des arrêtés des 23 novembre 1950, 16 juin 1951 et 4 juin 1952 portant règlement d'eau qui ne sont pas expressément modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté sont et demeurent inchangées.

- f) Arrêté du 23 novembre 1950 : Rive gauche en amont du pont. Perreyage : 25 ml – Murette : 85 ml
- g) Arrêté du 16 juin 1951 : Rive droite en aval du pont . Murette : 52 ml
- h) Arrêté du 4 juin 1952 : Rive droite en amont du pont. Perreyage : 20 ml – Murette : 98 ml

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies.

1°) Caractère d'intérêt public, accès au plaisir de la promenade.

2°) L'occupation n'est pas de source de recette directe ou indirecte.

ARTICLE 4 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le chef de la subdivision du BLANC
- M. le maire du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Jean-François COTE

Circulation - routes

2009-01-0031 du **05/01/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

DIR Centre Ouest / CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° du 17 décembre 2008

pétitionnaire: commune d'Issoudun

ARRETE 2009-01-0031 du 05 janvier 2009

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux de terrassement, sur la RN 151 en agglomération de la commune d'Issoudun.

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande de l'entreprise SARL PROJ' ELECT 7 route de Rochechouart 16150 CHABANAIS,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise PROJ'ELECT, pour le compte de la ville d'Issoudun est autorisée à effectuer les travaux de terrassement sous chaussée conformément à sa demande en agglomération, avenue de Bel Air, côté pair sens Châteauroux-Bourges. La période des travaux débutera à compter du **5 janvier 2009 et jusqu'au 6 février 2009 inclus**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire par neutralisation de la voie de droite pendant toute la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier, fiche CF19 notamment.
- Les panneaux seront de grande gamme et de classe 2.
- La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIRCO/CEI de Bourges tél 02 48 50 03 62.
- La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- Les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.
- i) Le terrassement des zones à reprendre sera précédé par un sciage de chaussée à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou par tout autre matériel performant.
- j) La génératrice supérieure du réseau sera installée à une profondeur qui ne sera pas inférieure à 1,00m par rapport au niveau supérieur de la chaussée.

Article 3 – Ouvertures de fouilles et remblaiements

- dans le cas d'une ouverture de tranchée, lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que de ce fait il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.
- Après démolition des zones à reprendre, et évacuation des matériaux découpés, la structure de chaussée sera reconstituée conformément à l'annexe de remblaiement des tranchées sur chaussées à fort trafic jointe.
- Chaque soir les tranchées seront remblayées, l'état de surface sera de nature à ne pas rouler avec les roues des véhicules (grave bitume.....).
- Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fournie au service de la DIRCO.
- Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO.

Défait de remblaiement des fouilles en fin de journée:

- les fouilles seront dûment signalées de jour comme de nuit, par une signalisation de type **K5C, et K8**, cette signalisation sera obligatoirement équipée de feux clignotants ou à rampe défilante. Cette installation sera précédée de l'installation d'un panneau **AK 14** équipé de feux flash haute luminosité, de fait la circulation s'effectuera sur une voie au droit du chantier.

L'entreprise PRO'ELECT est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 4 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 6 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 8 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 –

M. le directeur de l'entreprise PROJ'ELECT, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Diffusions:

Service technique de la mairie d'Issoudun

DIR Centre Ouest / CEI de Bourges

Logement - habitat

2009-01-0010 du **26/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRES ET HABITAT/SEURH/PHL
Téléphone : 02 54 53 20 71
Télécopie : 02 54 53 21 90
arrêté-médiation-modif-12-2008

ARRETE MODIFICATIF N° 2009-01-0010 du 26 décembre 2008

portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0228 du 28 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD en tant que personnalité qualifiée, et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Gisèle HAVARD, chef de bureau du cabinet du Préfet

Suppléante : Madame Odile GALLIENNE, cabinet du Préfet.

Titulaire : Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Equipement

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable du bureau de la politique de l'habitat et du logement à la direction départementale de l'Equipement

Titulaire : Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Suppléante : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

2° Représentants des collectivités territoriales :

- **Un représentant du Conseil Général :**

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité
- Suppléante : Madame Françoise De GOUVILLE, directeur de la prévention et du développement sociale.

- **Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre**

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant,

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux**

- Titulaire : Monsieur François JOLIVET, directeur général de l'OPAC de l'Indre
- Suppléant : Monsieur Jean-Jacques THIBAU, directeur de la gestion locative de la SA HLM 2036.

- **Un représentant des autres propriétaires bailleurs**

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe PASQUET, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre.

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX

- Suppléante : Monsieur Pascal COUTANT, directeur du Foyer des Jeunes Travailleurs, Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX.

-

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

- Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil

- Titulaire : Madame Frédérique TROCHET conseillère en économie sociale et familiale au C.H.R.S. « Les Ecureuils »
Suppléante : Monsieur Hervé PIGALE, directeur par intérim à l'Etablissement Public Départemental « Les Ecureuils »

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Equipement – Service Environnement et Urbanisme Réglementaires et Habitat / Bureau de la Politique de l'Habitat et du Logement – Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment B – BP 615 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;

ARTICLE 5 :

Lors de sa première réunion, la commission établit puis adopte un règlement intérieur. Celui-ci devra notamment garantir les délais de réponse prévus par les textes.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2007-12-0228 du 28 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET

Jacques MILLON

Urbanisme - droit du sol
2008-11-0294 du **30/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_mouhers_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2008-11-0294 du
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de MOUHERS**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOUHERS en date du 13 novembre 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète de La Châtre

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de MOUHERS selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de MOUHERS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de MOUHERS pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de

création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de La Châtre, Madame le maire de MOUHERS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

2009-01-0012 du **06/01/2009**

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre Ouest

ARRETE N° 2009-01-0012 du 06 janvier 2009**Portant alignement individuel**

District autoroutier
A20 – RN 151-142

**Le Préfet du département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Antenne Argenton

2008 - RN 151 n°

CEI de Bourges tél
0248500362, 9 allée

Francois Arago 18000
Bourges

Bénéficiaire : notaire
Etienne Perreau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Voirie Routière,**Vu** le Code du Domaine de l'Etat,**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,**Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,**Vu** la demande du 19 novembre 2008 par laquelle Me Etienne Perreau pour le compte des Consorts Paviot-Witwicki/France restauration rapide sollicite un arrêté d'alignement,**Vu** l'état des lieux,**Vu** le plan joint,**A R R E T E :**

Article 1 - L'alignement du bien situé en bordure de la RN151, 2 avenue du Colombier, appartenant aux Consorts PAVIOT – WITWICKI/France restauration rapide cadastré

Commune	Section	N°	adresse
ISSOUDUN	<u>BE</u>	165	2 avenue du Colombier

est défini par la ligne droite tracée en rouge entre les points A et B sur le plan annexé au présent arrêté, au PR 82+050 sens 1. **à partir du fil d'eau des bordures de trottoir.**
Le point A est situé à 1,60m du fil d'eau des bordures

Le point B est situé à 2,45m du fil d'eau des bordures

Le nu du mur de clôture constitue l'alignement entre **A et B**.

Article 2 - Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.
L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter**.

Article 3 -
Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

Article 4 - copie du présent arrêté sera adressée :

1/ Etienne Perreau

Le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

Diffusions:

CEI / DIRCO de Bourges

2009-01-0021 du 07/01/2009

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest District autoroutier A20 – RN 151-142 Antenne Argenton 2008 - RN 151 n° CEI de Bourges tél 0248500362 9 allée François Arago 18000 Bourges Bénéficiaire : Notaire Etienne Perreau	<p>ARRETE N° 2009-01-0021 du 07 janvier 2009 Portant alignement individuel</p> <p>Le Préfet du département de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite</p>
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande en date du 2 décembre 2008 par laquelle la société SOGETRA (Géomètre-Expert), mandatée par M Treffault et Mlle Lamotte, sollicite un arrêté d'alignement,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

A R R E T E :

Article 1 - L'alignement du bien situé en bordure de la RN151, rue du 8 mai 1945, appartenant à M et Mme Lamotte entre le PR 63+533 et le PR 63+613 sens 1

Commune	Section	N°	adresse
MONTIERCHAUME	AL	88	Rue du 8 mai 1945

est défini par la ligne droite tracée en rouge entre les points A et C sur le plan annexé au présent arrêté,
 Le point A est situé à 10,80m de l'axe de la chaussée
 Le point B est situé à 10,55m de l'axe de la chaussée
 Le point C est situé à 10,55m de l'axe de la chaussée

Le nu de clôture constitue l'alignement entre les points A B et C.

Article 2 - Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public.

L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

Article 3 -

Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

Article 4 - copie du présent arrêté sera adressée :

1/ à SOGETRA cabinet Géomètre-Expert

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions:
mairie de Montierchaume
DIR Centre Ouest / CEI de Bourges

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-01-0044 du **24/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-03 I bis du 24 décembre 2008
N° 2009-01-0044

**Modifiant l'arrêté n° 36 VAL 03 I le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à

l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 36 VAL 03 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0047 du **24/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-01 I bis du 24 décembre 2008
N° 2009-01-0047

**Modifiant l'arrêté n°36 VAL 01 I le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 36 VAL 01 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0048 du **24/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-02 I bis du 24 décembre 2008
N° 2009-01-0048
Modifiant l'arrêté n° 36 VAL 02 I le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 36 VAL 02 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0089 du **19/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-T2A-36-03A du 19 décembre 2008
N° 2009-01-0089
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de la Châtre
N° FINESS : 360000061
pour l'exercice 2008
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°08-T2A-36-03 du 19 mars 2008 fixant les dotations et forfaits annuels du centre

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et DHOS/F2/F3/F1/A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

303 963€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 606 571 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-01-0286 du **15/01/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 36-VAL-02 J du 15 janvier 2009
N° 2009-01-0286
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
Centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou

privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 505 698,76 €** soit :

4 530 980,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

349 288,70 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

421 508,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

148 116,66 € au titre des produits et prestations,

53 546,86 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

2 257,74 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0290 du **15/01/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 36-VAL-04 J du 15 janvier 2009
N° 2009-01-0290

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
Centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **245 387,23 €** soit :

235 318,67 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

10 068,56 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0309 du **20/01/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE 09-36-07 du 20 janvier 2009
N° 2009-01-0309
fixant la composition nominative du
conseil d'administration l'hôpital local de Buzançais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation du conseil général en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Buzançais en date du 2 avril 2008 ;

Vu la désignation de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu la désignation de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI) en date du 10 décembre 2008 ;

Vu les courriers du directeur de l'hôpital local de Buzançais en date du 3 décembre 2008 et du 16 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 07-36-04 du 27 septembre 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration l'hôpital local de Buzançais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Régis BLANCHET, maire de la commune de Buzançais

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nicole CLERO

Madame Françoise ORZAKIEWICZ

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint-Genou et de Vendoeuvres :

Madame Lucette DEPOND

Monsieur Rémi MOTTEAU

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur William LAUERIERE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Robert THEVOT, président

Docteur Xavier DU RANQUET, vice-président

Docteur Brigitte LAMARQUE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Valérie PAULMIER

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Bernadette LABRUNE

Madame Valérie MARTIN

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Yves de TAURIAC, médecin non hospitalier

Monsieur Marc REVIDON, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Jean-Noël VACHER, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

au titre de l'association des familles rurales

Madame Nicole RASLE

au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Ginette GAULTIER

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)

Madame Françoise GUILLARD-PETIT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Marie-Claude RIBOTON

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **18**

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-01-0314 du **20/01/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 09-36-11 du 20 janvier 2009

N° 2009-01-0314

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre départemental «Les Grands-Chênes Saint Denis» à Châteauroux**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI) en date du 10 décembre 2008 ;

Vu le courrier du directeur du centre départemental Les Grands Chênes en date du 9 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-07 du 4 décembre 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux :

en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre

- est désignée madame Annie LAUNAY

En qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

- est désigné monsieur Gérard PELLETIER

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Michel BLONDEAU

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur François JOLIVET

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur William LAUERIERE

Monsieur Michel BLONDEAU
Monsieur Pierre PETITGUILLAUME
Monsieur Michel DURANDEAU
Madame Marie-Thérèse DELRIEU
d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :
Madame Dominique FLEURAT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Alain KASSIANOFF, président
Madame Michelle BEAUVAIS
Docteur Lahcen BOUZIDI
Docteur Christelle CHAMPELOVIER-JOUANNEAUD

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Françoise AUPETIT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Mademoiselle Béatrice DEVOUCOUX
Monsieur Patrick CHARLES
Monsieur Régis JARREAU

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Michel RIPOLL, médecin non hospitalier
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales
Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'Association des Paralysés de France

Monsieur Claude GOBERT

Au titre de l'union départementale des associations familiales de l'Indre

Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre

Madame Annie LAUNAY

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Gérard PELLETIER

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **21**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-01-0311 du **20/01/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 09-36-03 du 20 janvier 2009
N° 2009-01-0311
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre hospitalier du Blanc

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI) en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-04B du 4 décembre 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc :
en qualité de représentants des usagers
Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)
- est désignée madame Hilda POSTMUS

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la ville du Blanc

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Danièle GARNIER

Madame Véronique JOANNES-MOREAU

Monsieur Robert DUMAS

b) représentants le conseil municipal des communes de Mérigny et de Tournon-Saint Martin :

Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE

Madame Nicole MARCILLY

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Alain PASQUER

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Annick GOMBERT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Annick SYLVESTRE, présidente
Docteur Corinne GAUCHER, vice-présidente
Docteur Ahmed HAJJAR
Docteur Alain JOGUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Sylvie VOUHE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Maryse GUZA
Monsieur Jean-Paul DUVEAU
Monsieur Patrice CRON

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Claude MOULENE, médecin non hospitalier
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales
Monsieur Didier MARTINAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association des Familles rurales

Monsieur Jean GAGNOT

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Jean-Claude CADON

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)

Madame Hilda POSTMUS

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Pierrette DEJOIE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **21**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-01-0294 du **15/01/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 36-VAL-03 J du 15 janvier 2009

N° 200-01-0294

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
Centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **991 219,65 €** soit :

885 575,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

102 331,15 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 313,21 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0288 du **15/01/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 36-VAL-01 J du 15 janvier 2009
N° 2009-01-0288

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
Centre hospitalier d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Issoudun au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **426 048,97 €** soit :

335 847,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

48 934,45 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

41 267,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-01-0090 du **19/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-DAF-36-05B du 19 décembre 2008
N° 2009-01-0090
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre psychothérapique de Gireugne
N° FINESS : 450018106
pour l'exercice 2008
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°08-DAF-36-05 du 21 mars 2008 fixant les dotations et forfaits annuels de l'établissement pour l'exercice 2008,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 718 002 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-01-0087 du **19/12/2008**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 08-T2A-36-02C du 19 décembre 2008
N° 2009-01-0087
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de Châteauroux
N° FINESS : 360000053
pour l'exercice 2008
Décision modificative n°3

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°08-T2A-36-02B du 27 octobre 2008 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier pour l'exercice 2008,

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 et DHOS/F2/F3/F1/A1/2008/264 du 8 août 2008 relatives à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2008 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 979 531 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **€** pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
9 456 138€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
8 363 937 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-01-0045 du **24/12/2008**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N°36-VAL-04 I bis du 24 décembre 2008
N° 2009-01-0045

**Modifiant l'arrêté n° 36 VAL 04 I le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
Centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou

privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 36 VAL 04 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

Agréments

2009-01-0038 du **08/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-01-0038 du 08 janvier 2009

Portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile -SSIAD- pour personnes handicapées, géré par le centre de soins public communal pour polyhandicapés, sis rue de la Limoise à Issoudun.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret N° 2004-613 du 25 janvier 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents et de soins à domicile;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie – PRIAC (2008-2012) ;

Vu la demande présentée par le président du conseil d'administration du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 10 places pour un public handicapé, domicilié sur la zone Nord Est du département ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 28 novembre 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur la demande de création d'un SSIAD de 10 places pour personnes handicapées géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Considérant tout d'abord, que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des personnes handicapées et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie –PRIAC - ;

Considérant ensuite que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant également la notification des mesures nouvelles « personnes handicapées », émanant de la caisse nationale de solidarité – CNSA- en date du 22 avril 2008 portant attribution de moyens financiers permettant le financement de 10 places de SSIAD pour personnes handicapées ;

Considérant enfin, que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La création d'un service de soins infirmiers à domicile de 10 places pour un public handicapé, géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : La zone d'intervention du service comprend les communes situées sur la zone Nord Est du département au dessus d'un axe Ecueillé-Perassay, à l'exception des communes déjà couvertes par le SSIAD de L'ASMAD (Châteauroux, Coings, Diors, Le Poinconnet, Montierchaume, Niherne, Saint-Maur, Villiers, Ardentes, Arthon, Jeu les bois, Luant, Maron, Sassièges et Velles).

Article 3: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, conformément aux dispositions de l'article L .313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4: l'autorisation de création de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- k) Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- l) Un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- m) Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Signé
Jacques MILLON

2009-01-0041 du **08/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-01-0039 du 08 janvier 2009

Portant extension de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36-, sise 21 rue du 11 novembre à Châteauroux

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret N°63-146 du 18 février 1963, - annexe XXXII- fixant les conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements privés de cure et de prévention d'Orléans en date du 21 mai 1968 accordant à l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre, l'agrément d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre en date du 15 juillet 1982 portant création d'antennes du CMPP sur le département de l'Indre ;

Vu la demande d'extension présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36-, en date du 24 juillet 2008 visant à porter l'activité globale de CMPP à 10 000 séances, par augmentation du nombre de séances à hauteur de 2 400 ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 28 novembre 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur la demande d'extension de 7 600 à 10 000 séances de l'activité du CMPP, géré par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36- ;

Considérant tout d'abord, que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie –PRIAC - ;

Considérant ensuite que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant enfin la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension sollicitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1: l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre – ADPEP 36- est autorisée à étendre l'activité du centre médico-psycho-pédagogique, à hauteur de 2 400 séances, portant ainsi le nombre de séances facturées à 10 000.

Cette extension concerne les quatre lieux d'activité, à savoir : Châteauroux, Issoudun, La Châtre et Valençay.

Article 2 : L'activité du CMPP est centrée en direction des enfants et adolescents handicapés , âgés de 6 à 18 ans.

Article 3: L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

Article 4 : l'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet
Signé
Jacques MILLON

2009-01-0039 du **08/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-01-0039 du 08 janvier 2009

Portant extension de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36-, sise 21 rue du 11 novembre à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret N°63-146 du 18 février 1963, - annexe XXXII- fixant les conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de la Commission Régionale d'Agrément des Etablissements privés de cure et de prévention d'Orléans en date du 21 mai 1968 accordant à l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre, l'agrément d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre en date du 15 juillet 1982 portant création d'antennes du CMPP sur le département de l'Indre ;

Vu la demande d'extension présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36-, en date du 24 juillet 2008 visant à porter l'activité globale de CMPP à 10 000 séances, par augmentation du nombre de séances à hauteur de 2 400 ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 28 novembre 2008, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur la demande d'extension de 7 600 à 10 000 séances de l'activité du CMPP, géré par l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre- ADPEP 36- ;

Considérant tout d'abord, que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie –PRIAC - ;

Considérant ensuite que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant enfin la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension sollicitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1: l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre – ADPEP 36- est autorisée à étendre l'activité du centre médico-psycho-pédagogique, à hauteur de 2 400 séances, portant ainsi le nombre de séances facturées à 10 000.

Cette extension concerne les quatre lieux d'activité, à savoir : Châteauroux, Issoudun, La Châtre et Valençay.

Article 2 : L'activité du CMPP est centrée en direction des enfants et adolescents handicapés , âgés de 6 à 18 ans.

Article 3: L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

Article 4 : l'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet
Signé
Jacques MILLON

2009-01-0383 du **28/01/2009**

CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-D-152 du 28 janvier 2008
N°2009-01-0383 du 28 janvier 2008

**Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés – SAMSAH- géré par le Centre de Soins Public Communal pour
Polyhandicapés d'Issoudun.**

**Le Préfet de l'Indre,
Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3
et 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant
répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence de matière d'action sociale
et de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-3422 du 10 septembre 1979 portant création du Centre de Soins Public
Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
(PRIAC) 2008-2012 ;

Vu le schéma en faveur des personnes handicapés du département de l'Indre pour la période 2007-
2012 ;

Vu le dossier déclaré complet à la date du 1^{er} juillet 2008 déposé par le président du conseil
d'administration du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun tendant à
la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – SAMSAH-
d'une capacité de 10 places;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 28 novembre 2008, par le comité régional de
l'organisation sociale et médico-sociale sur le projet de création d'un SAMSAH de 10 places, géré
par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que ce projet est en cohérence avec les orientations de développement d'équipements, figurant au schéma en faveur des personnes handicapées du département de l'Indre, pour la période 2007-2012 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant enfin que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

A R R E T E N T

Article 1er : La création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –SAMSAH- géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, pour adultes lourdement handicapés présentant une déficience motrice ou une maladie évolutive invalidante, avec ou sans déficience intellectuelle et/ou psychique, voire un polyhandicap, est autorisée.

Article 2 : La capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – SAMSAH- est fixée à 10 places.

Article 3 : La zone d'intervention du service comprend les communes situées sur la zone Nord Est du département au dessus d'un axe Ecueillé-Perassay

Article 3: L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du code précité.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre .

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

Signé

Signé

Louis PINTON

Jacques MILLON

2009-01-0099 du **15/01/2009**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE
L'INDRE

PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE N° 2009 – 01 - 0099 du 15 janvier 2009

PORTANT mise à jour de l'arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration du département de l'Indre

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0032 du 04 juillet 2007 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration du département de l'Indre ;

VU le départ du docteur **Thierry Humbert** dans le département de la Drôme ;

VU le départ du docteur **Jacques Charpentier** dans le département du Morbihan ;

VU la demande de démission du docteur **Pierre Guillon** ;

VU la demande de démission du docteur **Denys Chayette** ;

Considérant que le docteur **Jean-Géraud Lacoste**, radiologue a atteint l'âge réglementaire de 65 ans ;

VU la demande de suspension du docteur **Joëlle Gouvenot**, par le conseil de l'ordre des médecins de l'Indre ;

Considérant la nécessaire rectification de la liste des médecins psychiatres suite à l'oubli d'inscription du docteur **Maud Baconnais** sur l'arrêté n° 2007-07-0032 du 04 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Indre, pour l'administration, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0032 du 04 juillet 2007, est abrogée et remplacée par la liste suivante :

1 - MEDECINE GENERALE :

ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX

ARGENTON-SUR-CREUSE (36200)

Mme GUERET Catherine, 1 bis, rue Raspail - Tél. 02.54.24.84.84

M. VALETTE Henri, 61 rue Auclert-Descottes - Tél. 02.54.01.17.17

BUZANCAIS (36500)

M. THEVOT Robert, 25 rue de la Gaggerie - Tél. 02.54.84.00.65

CHATEAUROUX (36000)

M. BOUZIDI Lahcen, 24 place Voltaire - Tél. 02.54.53.07.88

M. BROUSSE Lionel, 59/61 avenue d'Argenton - Tél. 02.54.34.25.19

M. FAIVRE Jean-Albin, 10 place Lafayette - Tél. 02.54.34.12.91

M. FAUGUET Jean-Luc, 8 rue Frédéric Passy - Tél. 02.54.27.48.31

M. FLAMANT Patrick, 3 rue des Halles - Tél. 02.54.08.44.33

M. FLEURY Jean-Pierre, 54, bd du Moulin Neuf - Tél. 02.54.22.40.38

M. KELLER Thierry, 71 boulevard George Sand - Tél. 02.54.53.03.30

M. RABET Stéphane, 54 boulevard Moulin Neuf - Tél. 02.54.22.40.38

M. SOUBRA Abdul, 194 rue Combanaire - Tél. 02.54.22.05.37

CHATILLON-SUR-INDRE (36700)

M. HETROY Michel, avenue de la Gare - Tél. 02.54.38.76.05

M. TURPIN Guy, avenue de la Gare - Tél. 02.54.38.76.05

DEOLS (36130)

M. MERLE Bernard, 13 allée des Pivoines "Brassioux" - Tél. 02.54.35.13.17

ECUEILLE (36240)

M. BERARD Bernard, 33 rue des Moulins - Tél. 02.54.40.23.37

LEVROUX (36110)

Mme. DESCOUT-PAPAZOGLU Catherine, 2 rue Marceau - Tél. 02.54.35.70.79

LUANT (36350)

M. BAUDENON Patrick, 2 rue du 19 mars 62 - Tél. 02.54.36.17.75

VALENCAY (36600)

M. CRETON Yves, 7 rue de l'Auditoire - Tél. 02.54.00.14.64

VELLES (36330)

M. BRUNEAU Jean-Jacques, 1 allée Henri Tardivat - Tél. 02.54.36.16.22

VENDOEUVRES (36500)

Mme. LAMARQUE Brigitte, 15 route de Migné - Tél. 02.54.38.36.61

VICQ-SUR-NAHON (36600)

M. GUILLET Jean-Charles, 1 impasse de la cousinière - Tél. 02.54.40.32.93

VILLEDIEU-SUR-INDRE (36320)

M. DE TAURIAC Yves, maison médicale, 4 rue des jardins - Tél. 02.54.08.19.35

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN

CHABRIS (36210)

Mme. GLOTZ Christine, 7 rue Alexandre Prévost - Tél. 02.54.40.13.20

ISSOUDUN (36100)

M. BAH Almamy, 32 rue République - Tél. 02.54.21.09.60

M. CHAMBENOIT Alain, Z.A. Les Coinchettes - Tél. 02.54.21.74.79

M. EL JAMAL Georges, 76 rue Dardault - Tél. 02.54.03.13.94

M. LESAGE Michel, 44 rue Marmouse - Tél. 02.54.03.00.06

NEUVY-PAILLOUX (36100)

M. DERIAUD Yves, 40 grande Rue - Tél. 02.54.49.51.43

REUILLY (36260)

M. MARCHAND Denis, 27 rue de la République - Tél. 02.54.49.23.95

VATAN (36150)

M. DUFRENE Christian, 3 rue Villedune - Tél.02.54.49.72.30

M. PASDELOUP Joël, 45 rue Grande - Tél. 02.54.49.94.21

M. PROUTIERE Jean-Pierre, 42 avenue de la Libération - Tél. 02.54.49.75.31

Mme. PROUTIERE Olympe, 42 avenue de la Libération - Tél. 02.54.49.75.31

ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE

LA CHATRE (36400)

M. CAMBRAY René- Laurent, 5 rue Fossés St Jacques - Tél. 02.54.62.16.16

M. MASSOUBRE Dominique, 12 rue Fossés-St-Jacques - Tél. 02.54.48.00.12

M. MORIN Alain, 86 rue Nationale - Tél. 02.54.48.00.45

POULIGNY NOTRE DAME (36160°)

M. CAUDRON Didier, Clinique du Manoir en Berry - Tél. 02.54.06.20.12

SAINTE-SEVERE SUR INDRE (36160)

Mme ASTIER-MERLIN Claudine, 43 avenue Auvergne - Tél. 02.54.30.56.40

M. KRZEMIEN Nicolas, 20 rue de la Caserne - Tél. 02.54.30.54.48

ARRONDISSEMENT DE LE BLANC

AZAY LE FERRON (36290)

M. FERRAGU Alain, 19 rue du Parc - Tél. 02.54.39.20.05

LE BLANC (36300)

M. ALBERTI Pierre, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

M. BOUQUET Franz Nicolas, Hôpital 33 rue St Lazare - Tél. 02.54.28.28.28

M. DUTHOIT Nicolas, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

M. GAUFFRE Renaud, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

Mme MATAS Marie-Laure, Hôpital - 33 rue St Lazare - Tél. 02.54.28.28.28

M. MVOULA-CREPIN Zéphirin, 43 rue République - Tél. 02.54.37.18.80

M. SOULET Bruno, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

MARTIZAY (36220)

M. VENOT Yves, 64 rue de la Poste - Tél. 02.54.28.05.67

MEZIERES EN BRENNE (36290)

M. ALLAIN François, 7 rue Faubourg de l'Ouest - Tél. 02.54.38.08.00

SAINT-BENOIT-DU-SAULT (36170)

M. ISAMBERT Patrick, rue Joseph Besges - Tél. 02.54.47.60.88

M. PEROT Jacques, rue Emile Surun - Tél. 02.54.47.55.39

SAINT-GAULTIER (36800)

M. RENAULT Jean-Paul, chemin Charrots - Tél. 02.54.47.01.06

1 bis - MEDECINE GENERALE (médecine et biologie du sport):

CHATEAUROUX

M. FLAMANT Patrick, 3 rue des Halles - Tél. 02.54.08.44.33

2 - CHIRURGIE GENERALE :

CHATEAUROUX (36000)

M. SERPEAU Patrick, Clinique St-François, 22 av Marcel Lemoine - Tél. 02.54.53.60.00

3 - PHTISIOLOGIE/PNEUMOLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

Mme. CHAUVIN Odile, 12 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.34.10.66

Mme. LAMOTTE Florence, Hôpital, 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29.60.03

Mme. TOUMIEUX Joëlle, Hôpital, 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29.60.03

M. MOREL Philippe, Hôpital, 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29. 60.03

4 - RADIOLOGIE :

ARGENTON-SUR-CREUSE (36200)

M. GAULTIER René, 27 bis rue d'Orjon - Tél. 02.54.24.16.30

5 - OPHTALMOLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. BENKO André, 74 rue Ledru Rollin - Tél. 02.54.34.00.32

M. COTINEAU Jean, 22 rue Condorcet - Tél. 02.54.22.28.14

ISSOUDUN (36100)

M. DUMAS Christian, 3 bis rue Daridan - Tél. 02.54.21.46.20

6 - PSYCHIATRIE :

ISSOUDUN (36100)

M. FOURNIER Alain, 3 rue Quatre Vents - Tél. 02.54.21.64.72

SAINT-MAUR (36250)

Mme. BACONNAIS Maud, Centre Psychothérapique de Gireugne - Tél. 02.54.53.72.79

Mme. LEJEUNE Christine, Centre Psychothérapique de Gireugne - Tél. 02.54.53.72.79

Mme. SCOT Marie-Paule, Centre Psychothérapique de Gireugne - Tél. 02.54.53.72.79

7 - MALADIES CARDIO-VASCULAIRES :

CHATEAUROUX (36000)

M. BENFREHA Khaled, 8 rue du Grand Mouton - Tél. 02.54.34.21.08

M. JADOT François, 7 rue du Palan - Tél. 02.54.27.12.12

ISSOUDUN (36100)

M. GRANGER Gérard, 18 rue Fossés de Villatte - Tél. 02.54.21.18.47

8 - GASTRO-ENTEROLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. CAZES Pierre-Yves, 7 rue Albert 1er -2ème étage - Tél. 02.54.60.43.43

M. DENANOT Hubert, 7 rue Albert 1er -2ème étage - Tél. 02.54.60.43.43

9 - OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. CHANDON Gérard, 16 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.34.18.42

M. FERRON Jean-Jacques, 29 bis rue des Etats Unis - Tél. 02.54.07.50.00

M. TAVASSOLI Mohammad, Hôpital, 216 av de Verdun - Tél. 02.54.29.60.08

ISSOUDUN (36100)

M. TANGUY Jean-Claude, 6 rue des minimes - Tél. 02.54.03.18.89

10 - RHUMATOLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. CHARPENTIER Michel, 36 avenue Charles de Gaulle - Tél. 02.54.22.71.12

Mme. FAUQUEZ Camille, 29 bis route des Etats Unis - Tél. 02.54.34.49.04

LA CHATRE (36400)

M. CARRE Christian, Hôpital, 40 rue des Oiseaux - Tél. 02.54.06.54.54

11 - STOMATOLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. GALLE Jean-Claude, 104 avenue du Général de Gaulle - Tél. 02. 54.27.85.37

12 - DERMATOLOGIE - VENEREOLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. MEUNIER Yves, 16 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.27.24.14

13 - NEPHROLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. AMMAR Naji, 26 avenue Marcel Lemoine - Tél. 02.54.22.46.26

M. TESTOU Didier, 26 avenue Marcel Lemoine - Tél. 02.54.22.46.26

14 - CANCEROLOGIE :

CHATEAUROUX (36000)

M. SERPEAU Patrick, Clinique St-François, 22 av Marcel Lemoine - Tél. 02.54.53.60.00

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Signé : Jacques MILLON

2009-01-0091 du **15/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-01-0091 du 15 janvier 2009

Portant modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée – MAS-
« Les Oiseaux » à la Châtre, gérée par l'association "à tire d'aile", **en fonction des modalités
d'accueil proposées**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1135 du 23 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2004-E-2475 en date du 12 août 2004 portant création de la MAS « les Oiseaux à la Châtre et fixant la capacité des différents types d'accueil;

Vu la demande du directeur de la MAS « les Oiseaux » à la Châtre en date du 6 janvier 2009, visant à une modification de la répartition des places en fonction du mode d'accueil proposé;

Considérant la nature des besoins existants en terme d'accueil en Maison d'Accueil spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}: La répartition, selon les différentes modalités d'accueil, des 24 places autorisées par arrêté préfectoral précité du 12 août 2008, de la Maison d'Accueil Spécialisée « les Oiseaux » à la Châtre, gérée par l'association « A Tire d'Aile », est modifiée comme suit :

- 19 places d'internat,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 3 places d'externat.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres

personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

P/le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé

Philippe MALIZARD

2009-01-0081 du **14/01/2009** ²²

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-01-0081 du 14 janvier 2009

Portant modification de la capacité de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) Odette Richer à Saint Maur, géré par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir ».

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 12 Janvier 1979 portant création du Centre d'Aide par le Travail pour une capacité de 60 places ;

Vu les arrêtés d'extension en date des 3 Octobre 1984 portant sur 12 places, du 24 Mai 1989 portant sur 8 places et l'arrêté du 12 Mai 1997 portant sur 3 places, du 31 octobre 2007 portant sur 0,5 place ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association ADAPEI 36 « l'Espoir », en date du 6 octobre 2008, visant au transfert de 0,5 place de l'ESAT Odette Richier à Saint Maur vers l'ESAT de Puy d'Auzon à Cluis ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens finalisé avec l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité autorisée de l'ESAT Odette Richer à Saint Maur, géré par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir », est ramenée à 83 places, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra

faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1,Cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-01-0080 du **14/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-01-0080 du 14 janvier 2009

Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) de Puy d'Auzon - CLUIS , géré par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir ».

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 18 Juillet 1983 portant création du Centre d'Aide par le Travail pour une capacité de 15 places ;

Vu les arrêtés d'extension en date du 28 Mai 1990 portant sur 6 places, du 31 octobre 2007 portant sur 0,5 place ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association ADAPEI 36 « l'Espoir », en date du 6 octobre 2008, visant au transfert de 0,5 place de l'ESAT Odette Richier à Saint Maur vers l'ESAT de Puy d'Auzon à Cluis ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens finalisé avec l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'extension non importante de 0,5 place de l'Esat de Puy d'Auzon - Cluis, par transfert

de place de l'ESAT Odette Richer à Saint Maur, est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est ainsi portée de 22 places, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1,Cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Inspection - contrôle
2009-01-0014 du **06/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-01-0014 du 6 janvier 2009
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur François DRECQ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de un an à :

Monsieur François DRECQ
36300 LE BLANC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1er janvier 2014 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur François DRECQ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008-10-0015 du 2 octobre 2008 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur François DRECQ est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2009-01-0028 du **07/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-01-0028 du 7 janvier 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Romain DUCHENE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Romain DUCHENE, assistant des Docteurs Fred JANSSENS et Christel VAN HOOFF à Sainte-Sévère (36) pour la période du 6 janvier 2009 au 5 janvier 2010.

Article 2 : Monsieur Romain DUCHENE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Madame VAN HOOFF et Monsieur JANSSENS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2009-01-0145 du **20/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-01-0145 du 20 janvier 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Gaëlle GIRAULT

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Gaëlle GIRAULT, assistante des Docteurs Jean-Jacques ROY, Elsa CHASTAGNOL, Andrée CORBEEL et Antoine SCHNEERSOHN à Saint-Gaultier (36) pour la période du 20 janvier au 30 juin 2009.

Article 2 : Mademoiselle Gaëlle GIRAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs ROY et SCHNEERSOHN et Mesdames CHASTAGNOL et CORBEEL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2009-01-0015 du **06/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-01-0015 du 6 janvier 2009
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de un an à :

Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE
36300 LE BLANC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1er janvier 2014 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008-10-0018 du 2 octobre 2008 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Inspection - contrôle
2009-01-0057 du **01/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
L'INDRE
Direction

**Décision complémentaire n° 2009-01-0057 du 1^{er} janvier 2009
portant sur l'organisation de l'inspection du travail dans
le département de l'Indre**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU le titre deuxième, chapitre II de la huitième partie du code du travail ;

VU le décret 2008-1503 du 30 décembre 2008, notamment son article 11, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;

VU la décision n° 2008-03-0083 du 4 mars 2008 portant organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre

VU l'arrêté ministériel n° 04176921 du 11 mai 2007, nommant à compter du 21 mai 2007, Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 04278347 du 19 mai 2008, nommant à compter du 1^{er} juin 2008, Madame Christiane BRUNELLI, contrôleur du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 04201901 du 20 juillet 2007, nommant à compter du 1^{er} septembre 2007, Madame Gisèle BANASZAK, inspecteur du travail des transports ;

VU l'arrêté ministériel n° 04304305 du 6 octobre 2008, nommant à compter du 1^{er} octobre 2008, Monsieur Olivier MONNIN, contrôleur du travail ;

DECIDE

Article 1 :

Suite à la fusion des inspections du travail, la décision n° 2008-03-0083 du 4 mars 2008 susvisée est complétée en son article 1 par :

→ Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail, et Madame Christiane BRUNELLI, contrôleur du travail, seront chargés du contrôle des entreprises affiliées à la Mutualité Sociale Agricole sur l'ensemble du département de l'Indre.

→ Madame Gisèle BANASZAK, inspectrice du travail, et Monsieur Olivier MONNIN, contrôleur du travail, seront chargés du contrôle des entreprises relevant de la compétence technique du ministère des transports ainsi que de la SNCF sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 2 :

Les autres articles de la décision n° 2008-03-0083 du 4 mars 2008 restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle de
l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER

Incendie et Secours

Autres

2009-01-0167 du **21/01/2009**

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

République Française

**ARRETE n° 2009 E-01-0167 du 21 janvier 2009
portant réquisition de sapeurs-pompiers du corps départemental
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2007/SDIS/19 du 09 août 2007 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98- E-4256 du 15 décembre 1998 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment l'article 31-4 ;

VU les préavis de grève déposés le 9 janvier 2009 par les syndicats « SA SPP – PATS » et « SNSPP et PATS des SDIS de France », pour un arrêt de travail à compter du lundi 19 janvier 2009 à 8 heures ;

VU les dispositions déjà prises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT les missions et tâches confiées aux centres de secours principaux mixtes conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur susvisés et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

CONSIDERANT que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ART. 1er - Pour permettre au corps départemental du S.D.I.S de l'Indre de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions qui lui incombent réglementairement,

Monsieur FERRET Eric

Fonction : Sergent/chef de sapeur-pompier professionnel

est requis à son poste de travail le mercredi 21 janvier 2009 à 8 heures.

ART 2 - La présente réquisition implique, pour l'agent concerné, la réalisation intégrale des tâches et horaires liés à ses fonctions.

ART. 3 - En cas de refus d'obtempérer à la présente réquisition, l'agent sera passible de sanction disciplinaire sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ART. 4 - Conformément aux articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART.5 - Monsieur le chef du corps départemental et Madame le payeur départemental de l'Indre, comptable du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Signé : Jacques MILLON**

Arrêté notifié à l'intéressé

2009-01-0168 du **21/01/2009**

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

**ARRETE n° 2009 E-01-0168 du 21 janvier 2009
portant réquisition de sapeurs-pompiers du corps départemental
du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n ° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2007/SDIS/19 du 09 août 2007 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98- E-4256 du 15 décembre 1998 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment l'article 31-4 ;

VU les préavis de grève déposés le 9 janvier 2009 par les syndicats « SA SPP – PATS » et « SNSPP et PATS des SDIS de France », pour un arrêt de travail à compter du lundi 19 janvier 2009 à 8 heures ;

VU les dispositions déjà prises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT les missions et tâches confiées aux centres de secours principaux mixtes conformément au règlement opérationnel et au règlement intérieur susvisés et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

CONSIDERANT que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ART. 1er - Pour permettre au corps départemental du S.D.I.S de l'Indre de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions qui lui incombent réglementairement,

Monsieur DELEVE Edmond

Fonction : Caporal de sapeur-pompier professionnel

est requis à son poste de travail le mercredi 21 janvier 2009 à 8 heures.

ART 2 - La présente réquisition implique, pour l'agent concerné, la réalisation intégrale des tâches et horaires liés à ses fonctions.

ART. 3 - En cas de refus d'obtempérer à la présente réquisition, l'agent sera passible de sanction disciplinaire sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

ART. 4 - Conformément aux articles R.102 et R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART.5 - Monsieur le chef du corps départemental et Madame le payeur départemental de l'Indre, comptable du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON

Arrêté notifié à l'intéressé

Inspection Académique

Autres

2009-01-0247 du **20/01/2009**

Inspection académique

Division organisation scolaire et pilotage

ARRÊTÉ N°2009-01-0247 du 20 janvier 2009

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et notamment son article 2 ;

VU la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et notamment son article 6 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif au Conseil de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n°2006-10-0054 du 03 octobre 2006, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les propositions du Conseil Régional et du Conseil Général ;

VU les propositions des différentes organisations concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté n°2008-11-0103 du 13 novembre 2008 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

I. PRÉSIDENTS

Monsieur le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Indre.

Monsieur le Président du Conseil Général ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Conseiller Général délégué par lui.

II. MEMBRES

A. Représentants des Collectivités Territoriales

a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

Titulaires

M. RIAUTE Pierre
Maire de LYE

M. BERBERIAN Vanik
Maire de GARGILLESSE-DAMPIERRE

M. CARON René
Maire de CELON

M. HERVO Dominique
Maire de TOURNON SAINT-MARTIN

Suppléants

Mme RIOLLET Cécile
Maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

M. DAUMY Gérard
Maire de POULIGNY-ST-MARTIN

Mme. PICHARD Valérie
Maire de MOSNAY

M. CAUMETTE Roger
Maire de MONTIERCHAUME

b. 5 Conseillers Généraux représentant le département, désignés par le Conseil Général

Titulaires

M. DOUCET Claude
Conseiller Général de VALENÇAY

M. MAYAUD Gérard
Conseiller Général de ST-BENOIT-DU-SAULT
SEPULCHRE

M. BRUN Michel
Conseiller Général de LEVROUX

M. LAUERIERE William
Conseiller Général de CHATILLON-SUR-INDRE

M. SIMOULIN Jean-Louis
Conseiller Général de ST-GAULTIER

Suppléants

M. FOUQUET Yves
Conseiller Général de VATAN

M. APPERT Michel
Conseiller Général de NEUVY-ST-

M. BONJOUR Joël
Conseiller Général d'ECUEILLE

M. PAUVREHOMME Pascal
Conseiller Général d'ISSOUDUN Nord

M. BOUGAULT Michel
Conseiller Général d'ISSOUDUN Sud

c. 1 Conseiller Régional représentant la région, désigné par le Conseil Régional

Titulaire

Mme FLEURAT Dominique

Suppléant

M. DELAVERGNE Jean

Conseil régional
45000 ORLEANS

71 allée des Druides
360330 LE POINCONNET

B. Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales repré-sentatives dans le département

a. Représentants UNSA Education

Titulaires

M. COUTY Michel
Collège Saint-Jean
36000 CHATEAUROUX

Mlle DEMUR Martine
Ecole maternelle La Petite Fadette
36330 LE POINÇONNET

Mme YDIER Réjane
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. LEFEBVRE Laurent
Collège Beaulieu
36000 CHATEAUROUX

Mme DELHOMME LALO Bérengère
Collège Stanislas Limousin
36120 ARDENTES

Suppléants

Mlle COSTES Josette
Lycée professionnel Les Charmilles
36000 CHATEAUROUX

Mme BEBON Isabelle
Ecole maternelle Jean Moulin
36000 CHATEAUROUX

M. BRUERE Olivier
Ecole élémentaire Descartes
36000 CHATEAUROUX

M. DUFOUR Daniel
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. CHOPIN Gérard
Collège le clos de la garenne
36210 CHABRIS

b. Représentants FSU

Titulaires

Mme NICOLAS Brigitte
Ecole maternelle Jean Monnet
36130 DEOLS

Mme AVIRON Sabine
Collège Romain Rolland
36130 DEOLS

M. LE ROUX Sylvain
lycée Honoré de Balzac
36100 ISSOUDUN

Mme GRENON Sophie
Ecole primaire
36260 PAUDY

Suppléants

Mme LECOQ Cécile
Collège Condorcet
36110 LEVROUX

M. ANNEQUIN Jean
Ecole mixte
36160 POULIGNY NOTRE-DAME

M. SARRIBOUEFFE Erik
Ecole élémentaire Delacroix
36400 LA CHATRE

M TRANCHANT Emmanuel
Lycée Pasteur
36300 LE BLANC

c. Représentants CGT

Titulaire

Suppléant

M. LEMAITRE Katrine
Lycée professionnel Les Charmilles
 36000 CHATEAUROUX

M. REVIRON Pierre
LPO Blaise Pascal
 36000 CHATEAUROUX

C. Représentants des usagers

a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département

☞ Fédération des parents d'élèves FCPE

Titulaires

Mme PIJOL Marie-Anne
10 rue Rosette
 3200 ARGENTON-SUR-CREUSE

M. SARRAZIN Patrick
4 rue de Marban
 36130 DEOLS

M. FRADET Michel
8 rue Chanzy
 36000 CHATEAUROUX

M. MEYER Patrice
La Chaumette
 36190 GARGILESSE-DAMPIERRE

Mme. BROUILLAUD Laurence
1 rue de la Croix
 36170 VIGOUX

Suppléants

Mme MOREL Myriam
26 rue de Verdun
 36200 SAINT-MARCEL

Mme YGONNET Brigitte
31 avenue Gambetta
 36300 LE BLANC

Mme SOLBES Noëlle
12 rue du puits – Asnières
 36220 SAUZELLES

Mme POTTIER Helga
22 rue du 10 septembre 1944 – Avail
 36100 ISSOUDUN

Mme HARLY Annick
10 avenue des sublimes
 36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves PEEP

Titulaires

Mme CHARRIER Hélène
4 rue des Buissons
 36400 MONTGIVRAY

Suppléants

Mme JEANPERRIN Nicole
7 allée des campanules
 36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves UNAAPE

Titulaire

M. MERIOT Claude
Fédération des Oeuvres Laïques
 23 Boulevard de la Valla

Suppléant

M. BOUET Jean-Claude
Office Central de la Coopération à l'Ecole
 Vauvet

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M. MERIOT Claude
Fédération des Oeuvres Laïques
 23 Boulevard de la Valla

Suppléant

M. BOUET Jean-Claude
Office Central de la Coopération à l'Ecole
 Vauvet

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

☞ Sur proposition du Préfet

Titulaire

M. ROBIN François
61 avenue John Kennedy
36000 CHATEAUROUX
(A.D.P.E.P.)

Suppléant

M. DENIEUL Yves
Association Départementale
des pupilles de l'enseignement public
5 rue Fleury
36000 CHATEAUROUX

☞ Sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaire

M. MARANDON Pierre
Président du Comité de l'Indre
de la Prévention Routière
(A.D.E.S.I.)
11 Avenue du Parc des Loisirs
36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. SURRAULT Jean-Pierre
Vice-Président de l'Association pour le Développement
de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre
31 rue Jolivet
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2

En outre, siège à titre consultatif :

M. GUILLANNEUF Rolland
Président de l'Union des Délégués Départementaux
de l'Education Nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)
23 Bd de la Valla
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 3

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

ARTICLE 4

Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 5

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'Etat dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 6

Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter du **26 octobre 2007**, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Jacques MILLON

Maison Centrale St Maur
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-01-0198 du **19/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR
N° 21/AC/MH/S
Annule et remplace la note N° 260AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en matière de décisions d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur, vu l'article D. 403 et D. 408 du Code de Procédure Pénale, en matière de décision d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.

décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la maison centrale de Saint Maur, en matière de décisions d'attribution, de suspension et de retrait de permis de visite.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directrice
Mme Stéphanie TOURET, directrice

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 19 janvier 2009

Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoint, l'A.A.,
Le capitaine – Chef de Détention,
Les Capitaines (3) lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives.

Délégations de signatures

2009-01-0184 du **16/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 13 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 235 /AC/MH/S 2008-10-0032

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en vue de l'affectation ou de la réaffectation des détenus en cellule ou en bâtiment.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article R 57-8 et R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la délégation.

Décide :

1°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation, à la réaffectation ou au changement de bâtiment des personnes placées sous main de justice.

M. Régis PASCAL, directeur, adjoint au chef d'établissement
Mme Frédéric SEGUOLA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Quentin DESMAZURES, attaché d'administration
M. Bruno LEROUX, capitaine - chef de détention
M. Didier DUCHIRON, capitaine- adjoint au chef de détention

2°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation et à la réaffectation dans les unités de vie et à l'intérieur d'un bâtiment des personnes placées sous main de justice.

Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine, responsable du BGD
M. Jean Marc ZAUG, capitaine, responsable sécurité
M. François-Xavier BRAND, lieutenant
M. Serge PETRUS, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Johann MERLY, lieutenant
M. Gérard LEBRUN, lieutenant
M. Didier ABELARD, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment
M. Stéphane DUPUY, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment

3°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 16 janvier 2009
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoint, l'A.A.,
- Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (4) – Lieutenants (6)
- POI-PPJ
- Archives

2009-01-0185 du 16/01/2009

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 14 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 270 /AC/MH/S – 2008-06-0030

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à choisir le trajet qui sera emprunté par l'escorte pénitentiaire.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno Leroux, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 16 janvier 2009
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,
- Le Capitaine -Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives.

2009-01-0186 du 16/01/2009

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 15/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 269/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour remplir la fiche de suivi d'une extraction médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à remplir sa fiche de suivi.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 16 janvier 2009
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - *Archives.*

2009-01-0188 du 19/01/2009

20/AC/MH/S

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre Est Dijon

Etablissement Pénitentiaire Maison Centrale de SAINT-MAUR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Alain CHEMINET
Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8// R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Alain CHEMINET** et de monsieur **Régis PASCAL** directeur de 2eme classe, adjoint au chef d'établissement, délégation permanente est donnée à monsieur **Frédéric SEGUELA**, directeur, directeur adjoint, aux fins de :

- de faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- de déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- d'autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du CPP
- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du CPP
- d'apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP

- d'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du CPP
- de saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du CPP
- d'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du CPP
- de placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du CPP
- de présider la commission de discipline et peut décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du CPP
- de dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmet au directeur régional des service pénitentiaire et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du CPP
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP
- de faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP
- d'autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- d'autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du CPP
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- de délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- d'ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- d'autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- d'autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP

- de retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du CPP
- de refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- d'autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- de fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- de déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP
- de suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- d'accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du CPP
- d'autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- de délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du CPP
- de refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du CPP
- de décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. D.405 du CPP
 - n) il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - o) en cas d'incident au cours de la visite
 - p) à la demande du visiteur ou du visité.
- de décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du CPP
- d'autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du CPP
- d'apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du CPP
- d'interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Art. D.414 du CPP
- de retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du CPP
- d'autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du CPP

- d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- d'autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du CPP
- de fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du CPP
- **d'autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du CPP**
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- de détermine l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du CPP
- d'autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du CPP
- de s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.455 du CPP
- de déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du CPP
- d'établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- de décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- de fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP

Maison Centrale de Saint-Maur
le 19 janvier 2009

Le directeur

Alain CHEMINET

2009-01-0190 du **16/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 17/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 268/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

**OBJET : Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte
menottes, entraves.**

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004
relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu
considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de prendre la fuite de
recourir à l'usage de moyens de contrainte : menottes, entraves.

M. Régis PASCAL, Directeur
Melle Frédéric SEGUELA, Directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 16 janvier 2009
Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoint, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - *Archives.*

2009-01-0197 du 20/01/2009

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR
N° 22 /AC/MH/S
Annule et remplace la note 262 /AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET :Acte de délégation pour l'émargement des registres du quartier disciplinaire

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur,
vu les dispositions de la note EMS du 29/06/2004 relative à la gestion du quartier disciplinaire.

décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer quotidiennement les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire:

- Registre relatif aux visites des médecins
- Registre relatif aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, capitaine – Chef de Détention
M. Didier DUCHIRON, capitaine

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 20 janvier 2009

Le DIRECTEUR,
CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoint, l'A.A.,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives.

2009-01-0196 du **20/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 02 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 117 /AC/MH/S – 2008

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article D. 275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire fouilles corporelle réglementation
du 14 mars 1986 relative à la pratique des fouilles intégrales

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à faire procéder à des fouilles corporelles intégrales inopinées sur la personne de détenus chaque fois qu'un incident ou une information en impose la nécessité mais également lors de mouvements importants de détenus.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur

Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Quentin DESMAZURES, Attaché
d'Administration et d'intendance
M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de
Détenion
M. Didier DUCHIRON, capitaine
M. Jean-Marc ZAUG, capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine
M. François-Xavier BRAND, lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Gérard LEBRUN, lieutenant

M. Johann MERLY, lieutenant
M. Serge PETRUS, lieutenant

M. Jean-François BEAUZIL, premier surveillant
Mme Béatrice BERSOULT, première
surveillante

M. Patrice CAPDEVIELLE, premier surveillant
M. Jean-François CHAUCHEFOIN, premier
surveillant
M. David COUSIN , premier surveillant

M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant
M. Laurent DENOUX, premier surveillant
M. Cyril DESQUINS, premier surveillant
M Tony DESSURNE, premier surveillant
M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant
M. Alain FILLOUX, premier surveillant
M. Jean-Marie GERONAZZO , premier
surveillant

M. Samuel GALLAIS, premier surveillant
M. Bruno GUEZET, premier surveillant
M. Sébastien PITEAU, premier surveillant
M. Philippe ROULET, premier surveillant
M. Ludovic SORIA, premier surveillant
M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant
M. Stéphane VALENTIN, premier surveillant
M. Stéphane DUPUY, premier surveillant
M. Didier ABELARD, premier surveillant

2°) Chacune de ces fouilles corporelles donnera lieu à un **compte rendu écrit** de l'opération indiquant l'identité du détenu concerné, la date et heure de la fouille, l'identité de la personne l'ayant ordonné, la motivation de cette décision, l'identité de la personne ayant réalisé cette fouille ainsi que les remarques éventuelles. (cf. Modèle joint)

3°) *Cette procédure ne concerne pas les fouilles intégrales pratiquées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement ou lors d'une fouille de cellule qui sont systématiques.*

4°) *Ces fouilles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire ni porter atteinte à la dignité de la personne fouillée.*

5°) *La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.*

SAINT-MAUR, le 05 janvier 2009

***Le DIRECTEUR,
CHEMINET***

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjoint, l'A.A,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – les lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives.

2009-01-0195 du **05/01/2009****MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 01/ AC/MH/S

Annule et remplace la note n° 120 / AC/MH/S – 2008-06-120

Annule et remplace la note n° 259 / AC/MH/S

NOTE de SERVICE**OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire**

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur
vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,

décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Quentin DESMAZURES, Attaché d'Administration et d'intendance
M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de Détention
M. Didier DUCHIRON, capitaine
M. Jean-Marc ZAUG, capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine
M. François-Xavier BRAND, lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant
M. Jacques ETIENNE, lieutenant
M. Gérard LEBRUN, lieutenant
M. Johann MERLY, lieutenant
M. Serge PETRUS, lieutenant

M. Jean-François BEAUZIL, premier surveillant
Mme Béatrice BERSOULT, première surveillante
M. Patrice CAPDEVIELLE, premier surveillant
M. Jean-François CHAUCHEFOIN, premier surveillant

M. David COUSIN, premier surveillant
M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant
M. Laurent DENOUX, premier surveillant
M. Cyril DESQUINS, premier surveillant
M. Tony DESSURNE, premier surveillant
M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant
M. Alain FILLOUX, premier surveillant
M. Jean-Marie GERONAZZO, premier surveillant
M. Samuel GALLAIS, premier surveillant
M. Bruno GUEZET, premier surveillant
M. Sébastien PITEAU, premier surveillant
M. Philippe ROULET, premier surveillant
M. Ludovic SORIA, premier surveillant
M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant
M. Stéphane VALENTIN, premier surveillant
M. Stéphane DUPUY, premier surveillant
M. Didier ABELARD, premier surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 5 décembre 2009

**Le DIRECTEUR,
CHEMINET**

Destinataires :

MM. le Directeur, les Directeurs Adjoints, l'A.A..

- le capitaine – Chef de Détention (pour information auprès des gradés)
- les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)
- POI-PPI
- archives

2009-01-0193 du **20/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 23 AC/MH/S

Annule et remplace N° 261 AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour les conditions d'accès à l'armurerie en cas d'usage des armes.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la Maison Centrale de Saint Maur,
vu la circulaire n°JUSE 9840004C du 1^{er} juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à permettre l'accès à l'armurerie afin d'utiliser les armes.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, capitaine – Chef de Détention
M. Quentin DESMAZURES, AA
M. Didier DUCHIRON, Capitaine

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 20 janvier 2009

Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjointes, l'A.A.,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives.

2009-01-0192 du **20/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 24/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 264/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation de la *PRESIDENCE* de la *COMMISSION de DISCIPLINE*.

Je soussigné, Alain CHEMINET, Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR,

vu les articles D. 250 du Code de Procédure Pénale,

décide :

- 1°) **M. Régis PASCAL, Directeur**, adjoint au Chef d'Etablissement, est autorisé, lorsqu'il supplée le Directeur de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions, à présider la Commission de Discipline.
- 2°) **M. Frédéric SEGUELA, Directeur**, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à présider la Commission de Discipline.
- 3°) **Melle Stéphanie TOURET, Directrice**, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à présider la Commission de Discipline.
- 4°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.
- 5°) La présente décision sera affichée en détention.

SAINT-MAUR, le 20 janvier 2009

**Le DIRECTEUR,
CHEMINET**

Destinataires :

- MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjointes (3), l'A.A.,
 - Le capitaine, Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
 - Les Capitaines (3) – Lieutenant (6) - Affichage Unités (15),
 - POI - PPI
 - Archives.

2009-01-0191 du **16/01/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 18 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 267 /AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation en vue de poursuite pour faute disciplinaire

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article D250-1, 57-8 et 57-8-1 du Code de Procédure Pénale relatif aux procédures
disciplinaires.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à apprécier l'opportunité des poursuites
disciplinaires

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 16 janvier 2009

***Le DIRECTEUR,
CHEMINET***

Destinataires :

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,,
- Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)
- POI-PPI
- Archives.

2009-01-0189 du 16/01/2009

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 16 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 271/AC/MH/S

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.

Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

Décide :

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à modifier le dispositif initialement arrêté au vu des informations communiquées par le chef d'escorte.

M. Régis PASCAL, directeur
M. Frédéric SEGUELA, directeur
Mme Stéphanie TOURET, directrice
M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD
M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine
M. Didier DUCHIRON, Capitaine
Mme Brigitte TEYSSÉDRE, Capitaine
M. François-Xavier BRAND, Lieutenant
M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant
M. Gérard LEBRUN, Lieutenant
M. Johann MERLY, Lieutenant
M. Serge PETRUS, Lieutenant
M. Jacques ETIENNE, Lieutenant
M. Ludovic SORIA, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 16 janvier 2009

Le DIRECTEUR,
A. CHEMINET

Destinataires :

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
 - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
 - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
 - *POI-PPI*
 - *Archives.*

2009-01-0187 du **19/01/2009**

19/AC/MH/S

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre Est Dijon

Etablissement Pénitentiaire Maison Centrale de SAINT-MAUR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Alain CHEMINET
Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8// R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Alain CHEMINET**, délégation permanente est donnée à monsieur **Régis PASCAL** directeur, adjoint au chef d'établissement, aux fins de :

- de faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP

- de déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP

- d'autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du CPP

- d'accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du CPP

- d'apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP

- d'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du CPP
- de saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du CPP
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du CPP
- d'apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du CPP
- de placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du CPP
- de présider la commission de discipline et peut décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du CPP
- de dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmet au directeur régional des service pénitentiaire et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du CPP
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du CPP
- de faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du CPP
- d'autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- d'autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du CPP
- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- de délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- d'ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du CPP
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- d'autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- d'autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du CPP

- de retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du CPP
- de refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du CPP
- d'autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du CPP
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du CPP
- de fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- de déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du CPP
- de suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- d'accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du CPP
- d'autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du CPP
- de délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du CPP
- de refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du CPP
- de décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. D.405 du CPP
 - q) il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - r) en cas d'incident au cours de la visite
 - s) à la demande du visiteur ou du visité.
- de décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du CPP
- d'autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du CPP
- d'apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du CPP
- d'interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Art. D.414 du CPP
- de retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du CPP
- d'autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du CPP

- d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du CPP
- d'autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du CPP
- de fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du CPP
- **d'autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du CPP**
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du CPP
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du CPP
- d'autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du CPP
- de s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.455 du CPP
- de déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du CPP
- d'établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP
- de décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- de fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du CPP

Maison Centrale de Saint-Maur, le 19 janvier 2009

Le directeur

Alain CHEMINET

Préfecture

Agréments

2009-01-0077 du **15/01/2009**

Arrêté préfectoral n° 2009-01-0077 du 15 janvier 2009
portant agrément de M. Fabrice BOUCHAUD
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Christian BOUCHAUD à M. Fabrice BOUCHAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 20 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabrice BOUCHAUD,

Vu l'arrêté préfectoral désignant M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, pour assurer les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er} - M. Fabrice BOUCHAUD, né le 20 juillet 1962 à Argenton-sur-Creuse est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur la commune de Baraize et dont la société de chasse des Zominas est détenteur de droits.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous-préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabrice BOUCHAUD doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice BOUCHAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- M. Christian BOUCHAUD

- M. Fabrice BOUCHAUD

- M. le Maire de Baraize

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Christian MICHEL.

2009-01-0236 du **23/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n°2009-01-0236 du 23 janvier 2009

Portant agrément d'un gardien de fourrière et du garage de l'Aéroport sis à Déols
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2009 par lequel Mme BERRIER Dominique, gérante de la SARL Garage de l'Aéroport, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles pour la période du 23 janvier 2009 au 27 janvier 2009 inclus ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du déplacement de M. le Président de la République dans le département de l'Indre il est nécessaire, en l'absence de toute autre installation agréée, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Mme BERRIER Dominique, gérante de la SARL Garage de l’Aéroport (n°SIREN 411 428 030) est agréée en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 23 au 27 janvier 2009 inclus ;

Article 2 - le Garage de l’Aéroport, sis 186, avenue du Général de Gaulle – 36130 DEOLS, est agréé en tant qu’installation de fourrière pour la période du 23 au 27 janvier 2009 inclus.

Art. 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l’Indre et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Indre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

Autres

2009-01-0024 du **07/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
 ET DES COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau de l'Administration Générale
 Et des Elections

ARRETE N° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009

Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1958 relatif aux personnes habilitées à quêter sur la voie publique à l'occasion des journées de quêtes nationales ou locales ;

Vu la circulaire n° NOR/DIO/C/08/28768/V du 17 décembre 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 21 janvier au dimanche 15 février 2009 avec quête le dimanche 1^{er} février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier et dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif action handicap
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 mars et dimanche 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale contre le cancer
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC

Vendredi 20 mars samedi 21 mars 2009 et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Lundi 23 mars vendredi 27 avril 2009 avec quête	Journées SIDACTION « ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	« Journées – Bouge ta planète »	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Samedi 2 mai ausamedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai 2009	Quinzaine école publique Campagne « pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 et avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
<u>Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009</u>	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin 2009 avec quête le dimanche 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)	
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les samedi 26 septembre et dimanche 27 septembre	Semaine du cœur 2008	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de L'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
Dimanche 1 ^{er} novembre 2009 avec quête	Le Souvenir français	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2009 avec quête les dimanches 22 et 29 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journée SIDACTION « ensemble contre le SIDA »	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Association Aides	

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-01-0349 du **27/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-01-0349 du 27 janvier 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Pompes Funèbres SAILLY.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-240 du 27 janvier 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-François SAILLY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres SAILLY située à RIVARENNES (36800) - Zone Artisanale – RN 151, exploitée par Monsieur Jean-François SAILLY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Utilisation et gestion d'une chambre funéraire,
- Ouverture et fermeture de caveaux,
- Fournitures de corbillards, cercueils, housses, accessoires,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques,
- Inhumations, exhumations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-36-70.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-01-0351 du **27/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-01-0351 du 27 janvier 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la commune d'AZAY-LE-FERRON

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-451 du 20 février 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Madame le Maire d'AZAY-LE-FERRON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La commune d'AZAY-LE-FERRON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de corbillards,
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
Ouverture et fermeture de caveaux

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-06**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-01-0350 du **27/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-01-0350 du 27 janvier 2009

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Jacky AUGENDRE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-3933 du 31 décembre 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jacky AUGENDRE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle de services funéraires exploitée par Monsieur Jacky AUGENDRE, située à EGUZON-CHANTOME (36270) 5 rue de la Croix de la Ganne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

ouverture et fermeture de caveaux,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-38**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-01-0074 du **14/01/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-01-0074 du 14 janvier 2008
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL VINCENT à ARDENTES (36120)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-3797 du 18 décembre 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Stéphane VINCENT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La SARL VINCENT exploitée par Monsieur Stéphane VINCENT, située à ARDENTES (36120), 14 rue du 8 mai 1945 est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ouverture et fermeture de caveaux,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-77**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Circulation - routes

2009-01-0151 du **20/01/2009**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Bureau de la réglementation spécifique
et de la sécurité routière
SF

ARRETE N° 2009-01-0151 du 20 janvier 2009

portant modification de l'arrêté N° 2007- 07-162 du 14 mai 2007
relatif au renouvellement de la composition
de la commission départementale de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III, modifié,

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre du 20 mars 2008

Vu la lettre conjointe de l'association des maires de l'Indre et de l'association des maires ruraux de l'Indre en date du 26 juin 2008

Vu le courrier de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre en date 27 juin 2008

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de sécurité routière est renouvelée pour une durée de trois ans ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant.

A - Représentants des administrations de l'Etat :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports

B - Membres associés :

- Monsieur le Sous-Préfet du Blanc
- Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoudun
- Monsieur le Directeur-Adjoint des Routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

C - Elus départementaux désignés par le Conseil général :

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne
- Suppléant : Monsieur Michel APPERT, Conseiller général de Neuvy-Saint-Sépulcre

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est
- Suppléant : Monsieur Serge PINAULT, Conseiller général de St Christophe en Bazelle

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier
- Suppléant : Monsieur Jean PETITPRETRE, Conseiller général d'Ardentes.

D - Elus communaux désignés par les associations des Maires du département :

- Titulaire : Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande
- Suppléant : Monsieur Daniel CALAME, Maire de Saint-Plantaire

- Titulaire : Monsieur Claude MOREAU, Maire de Villegouin
- Suppléant : Monsieur Yves PREVOT, Maire de Vouillon

- Titulaire : Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay
- Suppléant : Monsieur Alain SICAULT, Maire-adjoint de Valençay

E - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- *Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.)*

- Titulaire : Madame Isabelle DUPRE, Auto-école, place de la Halle 36600 VALENCAY
- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière

- Titulaire : Monsieur Jean-Michel RIMBERT - Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC
Suppléant : Monsieur Yvan LEDEUL – Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC

- Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA)

Titulaire : Monsieur Jacques GRABOWSKI, Auto-école GT 36, 109 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Monsieur François LACOSTE, Auto-école Lacoste, 10 rue Molière 36000 CHATEAUROUX

- Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France

Titulaire : Monsieur J-Pierre CRESPIAN – 19 bis avenue F. Mitterrand – 36500 VILLEDIEU/INDRE

Suppléant : Monsieur Raymond DEVILLE - 62 rue Julien Diligent - 36800 SAINT GAULTIER

- Comité régional sport automobile du Centre (Fédération française de sport automobile)

Titulaire : Monsieur Joël GUERIN, 70, rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Madame Christiane AUBRUN-SASSIER, le Pont des Rochers 36400 LACS

- U.F.O.L.E.P. “ épreuves sportives ” :

Titulaire : Monsieur Alain CHARPENTIER, 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Monsieur Jean CHERAMY, 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX

- Auto-Vélo club castelroussin (A.V.C.C.)

Titulaire : Monsieur Pierre PALISSE, 36 rue des champs grands 36130 COINGS

Suppléant : Monsieur Michel SALLE, rue Saint-Exupéry 36120 ARDENTES

F - Représentants des associations d'usagers :

- Comité de l'Indre de la Prévention routière

Titulaire : Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Prévention routière, avenue du parc des loisirs 36000 CHATEAUROUX

Suppléant : Monsieur Marc BRIGEON, Prévention routière avenue du parc des loisirs 36000 CHATEAUROUX

- Prévention rurale-GROUPAMA

Titulaire : Monsieur Michel MESSAGER, La Multerie 36130 COINGS

Suppléant : Monsieur Bernard GABORIT, 4 Avenue T Edison Asterama 86360

CHASSENEUIL

- Automobile Club du Centre

Titulaire : Monsieur Serge POINTURIER, 13 rue Jean MOULIN 36000 CHATEAUROUX
Suppléant : Monsieur Sylvain DUTOUYA, 20 allée des hellébore 18000 BOURGES

- Ligue motocycliste régionale du Centre

Titulaire : Monsieur Georges FRAGNON, 128 route de la Chenaie 36330 LE POINCONNET
Suppléant : Monsieur Didier GALLAIS, Les Pouzets 36200 ARGENTON SUR CREUSE

- Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36

Titulaire : Monsieur Alain DESIRE, 7 rue des Mousseaux 36000 CHATEAUROUX
Suppléant : Monsieur Hervé STIPETIC, 7 rue des Mousseaux 36000 CHATEAUROUX

- Union fédérale des consommateurs 36

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS - 44 rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX
Suppléant : Madame Bernadette MARANDON, 16 rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX

- Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur FRUCHET – 76 avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR
Suppléant : Monsieur Claude RIPAULT - Route de Châteauroux - 36600 VALENCAY

ARTICLE 2 La commission départementale de la sécurité routière comporte 5 sections spécialisées, dénommées comme suit :

Section 1 : PLAN DE CIRCULATION

Cette section est consultée préalablement à l'élaboration du plan de circulation « Primevère » du département de l'Indre, et éventuellement pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Section 2 : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE

Cette section est consultée préalablement à toute décision :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Section 3 : EPREUVES SPORTIVES

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'homologation de terrains, circuits et d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Section 4 : CONDUCTEURS AUTEURS D'INFRACTIONS

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des personnes et des

organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Section 5 : FOURRIERES POUR AUTOMOBILES

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des libertés publiques et des collectivités locales pour les sections 2, 4 et 5 et par la direction des services du cabinet pour les sections 1 et 3.

Les membres des sections spécialisées sont convoqués au moins 8 jours avant leur réunion, par le secrétariat de la commission départementale compétent par simple lettre précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Signé : Jacques MILLON

2009-01-0153 du **20/01/2009**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Bureau du Cabinet
SF

ARRETE N° 2009-01-0153 du 20 janvier 2009

portant modification de l'arrêté N° 2007- 07-164 du 14 mai 2007
relatif à l'organisation de la commission départementale de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12,

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0151 du 20 janvier 2009, portant modification de l'arrêté N° 2007- 07-162 du 14 mai 2007 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre du 20 mars 2008

Vu la lettre conjointe de l'association des maires de l'Indre et de l'association des maires ruraux de l'Indre en date du 26 juin 2008

Vu le courrier de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre en date 27 juin 2008

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont répartis dans les sections ainsi qu'il suit :

Section “ plans de circulation ”

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur-adjoint des routes, des Transports et du Patrimoine du Conseil Général
- Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Monsieur Claude MOREAU, Maire de Villegouin ou son suppléant,
- Monsieur Jean Pierre CRESPIEN, Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France ou son suppléant,
- Monsieur Alain CHARPENTIER, U.F.O.L.E.P. « épreuves sportives » ou son suppléant,
- Monsieur Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant,
- Monsieur Serge POINTURIER, Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur Georges FRAGON, Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant.

Membres associés :

- Monsieur le Sous-Préfet du Blanc
- Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoudun

Section “ enseignement de la conduite ”

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Madame Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière ou son suppléant,
- Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ , Comité départemental de la Prévention routière ou son suppléant,

Membre associé :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière

Section “ épreuves sportives ”

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- OU Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, selon la compétence territoriale
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant,
- Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant,
- Monsieur Claude MOREAU, Maire de Villegouin ou son suppléant,
- Monsieur Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant,
- Monsieur Pierre PALISSE, Auto-Vélo club castelroussin ou son suppléant,
- Monsieur Alain CHARPENTIER, U.F.O.L.E.P. ou son suppléant,
- Monsieur Serge POINTURIER, Automobile-Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur Georges FRAGON, Ligue Motocycliste régionale du Centre ou son suppléant,

Membre associé :

- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Section “ conducteurs auteurs d’infractions ”

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant,
- Monsieur Alain DESIRE, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36,
- Madame Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduire et l'éducation à la sécurité routière ou son suppléant,

Membres associés :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

Section « fourrières pour automobiles »

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant,
- Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant,
- Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant,

- Monsieur Gilbert DEDOURS , Union Fédérale des Consommateurs 36 ou son suppléant,
- Monsieur Michel MESSAGER, Prévention rurale ou son suppléant,
- Monsieur Serge POINTURIER, Automobile Club du Centre ou son suppléant,
- Monsieur FRUCHET, Conseil national des professions de l'automobile ou son suppléant,
- Monsieur Jacques GRABOWSKI, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur ou son suppléant.
-

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Signé : Jacques MILLON

Commerce

2009-01-0001 du **05/01/2009**

DIRECTION DE L'ÉVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation

ARRETE N° 2009-01-0001 du 5 janvier 2009

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 AA ;

Vu le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté n° 2004 E 1661 du 4 juin 2004 portant création de la commission départementale d'adaptation du commerce rural, modifié le 4 février 2005,

Considérant les désignations effectuées le 20 mars 2008 par le conseil général de l'Indre, les 27 juin et 24 juillet 2008 par les associations des maires de l'Indre, le 09 mai 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, le 30 mai 2008 par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre, et les désignations des personnalités qualifiées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural chargée de décider de l'utilisation de la fraction de la taxe professionnelle collectée dans les fonds locaux d'adaptation du commerce rural, coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leur représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

4 représentants du Conseil Général de l'Indre :

Titulaires :

M. Pierre PETITGUILLAUME, conseiller général du canton d'Eguzon ;

M. Serge PINAULT, conseiller général du canton de St Christophe en Bazelle ;

M. Michel APPERT, conseiller général du canton de Neuvy St Sépulchre ;

M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de St Gaultier .

Suppléants :

M. Gérard. MAYAUD, conseiller général du canton de St Benoît du Sault ;

M. Yves FOUQUET, conseiller général du canton de Vatan ;

M. Claude DOUCET, conseiller général du canton de Valençay ;

M. Dominique HERVO , conseiller général du canton de Tournon St Martin.

3 maires désignés par l'association des Maires de l'Indre :

Titulaires

M. Claude MOREAU, maire de Villegouin ;

M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ;

M. Roger JAMBUT, maire de Mouhet.

Suppléants

M. René CARON, maire de Celon ;

M. Jean-Claude COUTIER, maire de Montgivray.

3 représentants de la Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaires :

M. Jean-Claude PRAULY, Le Blanc ;

M. Serge MAIRE, la Châtre ;

M.Louis DE FARALS, Le Blanc ;

Suppléants :

Mme Bernadette VILLEMONT, Argy ;

M. Michel KRILEWYEZ, Châteauroux ;

M.Jean Pierre ROLLAND, Argenton sur Creuse ;

1 représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre :

Titulaire :

M. Jean-Michel DEGAY ;

Suppléant :

M. André GALEA.

2 personnalités qualifiées :

Mme Anne LAVALETTE de l'Agence de Développement Economique de l'Indre ;

M. le Chef de Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Personnalités participant avec voix consultative :

- M. le Directeur départemental des finances publiques ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat.

Article 2 : Durée et renouvellement du mandat.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, et expire notamment en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné.

Article 3 : L'arrêté 2004 E 1661 du 4 juin 2004 modifié est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2009-01-0136 du **20/01/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

* * * * *

2009-01-0136 du 20 janvier 2009

Réunie le 30 juin 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MELIN TRIALIS, représentée par M. Jean-Jacques NICAUD, en vue de la création par transfert et extension d'un magasin de vente de carrelages, sanitaires, parquets à l enseigne « CREALIS » de 600 m² (dont 460 m² de surface transférée, sur la commune de Châteauroux.

Réunie le 30 juin 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ITM DEVELOPPEMENT CENTRE OUEST, représentée par M. Cédric BRIAIS, en vue de la création d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 538 m² et d'une galerie marchande de 296 m², sur la commune de Châteauroux.

Réunie le 30 juin 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ITM DEVELOPPEMENT CENTRE OUEST, représentée par M. Cédric BRIAIS, en vue de la création d'une station service de 141,65 m² et 4 positions de ravitaillement, sur la commune de Châteauroux.

Réunie le 30 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU CHER, représentée par son gérant M. Henri GALONSKÉ, en vue de la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison sous l enseigne « CIEL BLEU » de 1 050 m², sur la commune d'Issoudun.

Réunie le 17 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ADAREM, représentée par son président M. Antoine VEZARD, en vue de la création d'un centre commercial E. Leclerc comprenant un hypermarché à l enseigne « E. Leclerc » de 3 500 m² et une galerie marchande de 2 100 m², sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 17 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ADAREM, représentée par son président M. Antoine VEZARD, en vue de la création d'une station service de 435 m² et 11 positions de ravitaillement, sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 17 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CHABRIS DISTRI et la SCI LE GUE DES ISLES, représentées par M. Marc LANGOUET, en vue de la création par transfert et extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « SUPER U » de 2 007 m² (dont 1 287 m² de surface transférée), sur la commune de Chabris.

Réunie le 17 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CHABRIS DISTRI et la SCI LE GUE DES ISLES, représentées par M. Marc LANGOUET, en vue de la création par transfert et extension d'une station service de 244,05 m² (dont 222 m² de surface transférée) et 7 positions de ravitaillement, sur la commune de Chabris.

Réunie le 13 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DE DINSAC et la SAS CARREFOUR PROPERTY, en vue de l'extension de 500 m² d'un supermarché à prédominance alimentaire sous l'enseigne « Carrefour *market* » (surface actuelle de 1 195 m², sous l'enseigne « Champion »), sur la commune de Saint Gaultier.

Réunie le 13 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Les Trois Fossés, représentée par son gérant M. Pascal CHESSE (promoteur du projet), en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 857 m², comprenant 7 magasins spécialisés, sur la commune de Saint Maur.

Ces décisions ont été affichées pendant deux mois dans les mairies concernées.

Délégations de signatures
2009-01-0086 du **15/01/2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

N° 2009-01-0086 du 15 janvier 2009

DECISION N° 62 du 5 janvier 2009
Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno GOBLET**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 54 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Laurent AUBAC, premier surveillant.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2009-01-0092 du **16/01/2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUX

N° 2009-01-0092 du 16 janvier 2009

DECISION N° 63 du 5 janvier 2009
Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric LOLAEFF**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2009-01-0237 du **23/01/2009**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

N° 2009-01-0237 du 23 janvier 2009

DECISION DU 8 SEPTEMBRE 2008

Objet : Délégation de signature.

La Directrice, vu :

Les articles L 6143-7 et D 714-12-1 du Code de la Santé Publique

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,

Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 20,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 à l'effet de signer au cours des astreintes administratives qui leur sont confiées toute décision et correspondance relative aux matières prévues en annexe.

ARTICLE 2 : La liste des délégataires est composée de :

- Monsieur Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Nelly BOULOU, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Isabelle PATRY, Cadre Supérieur de Santé.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à LA Châtre, le 8 septembre 2008

Pour notification, les délégataires :

Alain DELANNEAU,
Isabelle PATRY,

Nelly BOULOU,

Le Directeur,
Cécile QUÉDILLAC-SIRE

Pour information, le comptable,
Annick COLLET

ANNEXE I

A LA DELIBERATION N° 2000/46 DU 20 OCTOBRE 2000

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES

AFFAIRES COURANTES RELEVANT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

!• Gestion du personnel :

Signature des déclarations d'accident du travail,

- Décisions éventuelles relatives au rappel du personnel en cas d'absence imprévue afin d'assurer la continuité du service.

2. Gestion administrative des hospitalisés :

Déclaration de décès,

Autorisation de transports de corps avant mise en bière,

- Réception des dépôts de valeurs effectués par les personnes hospitalisées ou hébergées,

Déclaration de fugues de personnes hospitalisées ou hébergées après avis du médecin ou du surveillant du service,

Orientation, si nécessaire, des hospitalisations sous contrainte vers le Centre Psychothérapique de Gireugne.

3. Gestion logistique :

Appels, si nécessaire, auprès des agents techniques d'astreinte de l'établissement et des entreprises extérieures chargées de la maintenance, afin de résoudre les incidents techniques entraînant un dysfonctionnement important pour la bonne marche immédiate de l'établissement ou du service concerné,

Appel au pharmacien ou au préparateur en pharmacie en cas de rupture de stock de médicament dans le service de soins.

4. Sécurité :

Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles majeurs risquant de mettre en péril la sécurité des personnes,

Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente.

Résolution de toute autre affaire n'engageant ni la responsabilité ni les finances de l'établissement.

Appels au cadre de direction exerçant la garde pour toute affaire pour laquelle l'agent d'astreinte n'a pas compétence au regard des affaires courantes précitées ou estime que le problème posé dépasse son champ de responsabilité.

2009-01-0098 du **16/01/2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES CENTRE-EST-DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

N° 2009-01-0098 du 16 janvier 2009

**DECISION N° 65 du 9 janvier 2009
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice GUILLOTEAU**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2009-01-0134 du **20/01/2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

N° 2009-01-0134 du 20 janvier 2009

DECISION N° 66 du 19 janvier 2009
Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques MEGE**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de :

- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé. Art R57-9-8 du code de procédure pénale.
- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.101 du code de procédure pénale.
- accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. Art. D.104 du code de procédure pénale.
- apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par

prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du code de procédure pénale.

- réintégrer en cas d'urgence un détenu en placement extérieur, en semi-liberté ou placé sous surveillance électronique. Article D 124 du code de procédure pénale.

- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.

- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D.147-7 du code de procédure pénale.

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.

- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.250-1 du code de procédure pénale.

- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.

- présider la commission de discipline et décider de convoquer, en tant que témoin, toute personne qu'il juge utile aux fins de résolution de l'affaire. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.

- dispenser le détenu de tout ou partie de l'exécution d'une sanction. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.

- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8 du code de procédure pénale.

- établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. D.255 du code de procédure pénale.

- demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce. Art D.258 du code de procédure pénale.

- accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.

- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.

- Autorisation d'accès à l'établissement. Art. R.57-8-1, D 277 du code de procédure pénale.

- Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1^{ère} prolongation, levée d'isolement,

rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français. Art R.57-8-1, D. 283-1 -5, D.283-2-1, D. 283-2-2. du code de procédure pénale.

- Placement provisoire à l'isolement Art.R.57-9-10 du code de procédure pénale.
- Placer à l'isolement toute personne incarcéré relevant de la compétence du chef d'établissement. Art. D.283-1 à 283-2-4 du code de procédure pénale.
- ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du code de procédure pénale.
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. D.331 du code de procédure pénale.
- retenir sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu. Art. D.332 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- fixer les prix pratiqués pour les cantines. Art. D.344 du code de procédure pénale.
- déterminer les locaux dans lesquels les détenus sont autorisés à fumer. Art. D.347 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D. 370 du code de procédure pénale.
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- Accorder l'autorisation d'accès à l'établissement aux personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. . Art. D.390-1 du code de procédure pénale.
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D.394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395

du code de procédure pénale.

- délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art. D.403 du code de procédure pénale.
- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D.404 du code de procédure pénale.
- décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :

Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.

En cas d'incident au cours de la visite.

A la demande du visiteur ou du visité.

Art. D.405 du code de procédure pénale.

- décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. Art. D.406 du code de procédure pénale.

- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.

- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.

- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.

- interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité de l'établissement. Art. D.414 du code de procédure pénale.

- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.

- autoriser les condamnés à téléphoner pour des circonstances familiales ou personnelles importantes. Art. D.417 du code de procédure pénale.

- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leur frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à D.419-3 du code de procédure pénale.

- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421.

- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.

- autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.

- fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. D.435 du code de procédure pénale.

- autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieurs pour l'animation d'activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.

- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D.446 du code de procédure pénale.

- autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.

-déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule. Art. D.449 du code de procédure pénale.

- autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D.454 du code de procédure pénale.

- s'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à

l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.

- déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.457 du code de procédure pénale.

- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.

- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.

- décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du code de procédure pénale.

- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.

- Présidence de la commission discipline et pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. Art. D.250 du code de procédure pénale.

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 43 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Stéphane RABERIN.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

2009-01-0096 du **16/01/2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES CENTRE-EST-DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

N° 2009-01-0096 du 16 janvier 2009

DECISION N° 64 du 9 janvier 2009
Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Directeur des services pénitentiaires,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Norédine LOUQAIS**, premier surveillant, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
- interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.

- autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.

Le Directeur,
Christophe DEBARBIEUX

DRIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission Développement Durable

ARRETE N°2009 – 01-0002 du 5 janvier 2009
autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à
utiliser des explosifs dès leur réception sur la partie située dans le département de l'Indre de la
carrière qu'elle exploite à Bonneuil.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- Vu** les décrets n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 décembre 1992 pris en application du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 1996 pris pour l'application du décret n° 96-73 du 24 janvier 1996 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008-1853 et n° 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société

RAMBAUD CARRIERES à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur les communes de Saint Martin le Mault (87) et Bonneuil (36) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0152 du 21 octobre 2008 autorisant pour une durée de 5 ans la société RAMBAUD CARRIERES à utiliser des explosifs dès réception dans la partie située dans le département de l'Indre de ladite carrière ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2008 présentée par la société RAMBAUD CARRIERES, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation à utiliser des explosifs dès leur réception dans la partie située dans le département de l'Indre de ladite carrière, suite à la désignation d'une nouvelle personne responsable des produits explosifs mis en œuvre ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement en date du 24 décembre 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} - La société RAMBAUD CARRIERES dont le siège social est sis au lieu-dit "Le Pont" – 79200 La Peyratte est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception dans la partie située dans le département de l'Indre de la carrière de gneiss qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint Martin le Mault (87) et Bonneuil (36), aux lieux-dits « La Côte de Puydasseau » et « La Pièce de la Croix ».

Article 2 - Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, l'autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981

Article 3 – Au titre de la présente autorisation, Monsieur Max Rambaud, employé par la société RAMBAUD CARRIERES, sera physiquement responsable de l'utilisation des produits explosifs qui seront mis en œuvre avec le concours technique de la société TITANOBEL ou de la société ESA.

La présente autorisation n'est valable que tant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 4 - La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation à l'emploi des explosifs de la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté si elle assure elle-même la garde directe et permanente, la mise en œuvre ou les tirs des explosifs.

Si cette personne n'assure pas elle-même l'une de ces tâches ou n'exerce pas de surveillance directe sur celle-ci, la ou les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Les bouteilleurs doivent être titulaires d'un certificat de préposé au tir et d'un permis de tir délivré conformément à l'article 4 du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 constituant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

Article 5 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 4000 kg d'explosifs de classe I ou V,
- 500 ml de cordeau détonant,
- 150 détonateurs.

La fréquence autorisée sera au maximum de deux livraisons par semaine et 25 livraisons par an, sans préjudice du respect de la production maximum annuelle autorisée de la carrière.

Article 6 - La mise en œuvre des produits explosifs et l'exécution des tirs seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 7 - Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sur le site de la carrière sera assuré par la société TITANOBEL ou la société ESA.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 8 - La prise en charge des produits explosifs sur le site de la carrière sera faite par une personne habilitée à leur garde directe et permanente, à leur mise en œuvre et à leur tir.

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 9 - Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne visée à l'article 3 sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Article 10 - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité qui suit leur livraison, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être repris par les fournisseurs TITANOBEL ou ESA et réintégrer le dépôt de Amailloux (Deux-Sèvres) ou celui de Thénézay (Deux-Sèvres), dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le responsable de l'utilisation des produits explosifs devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison.

Article 11 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par les décrets n°92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 constituant les titres " Explosifs " et " Entreprises extérieures " du règlement général des industries extractives.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs, sur lequel seront précisés pour chaque livraison :

- les dates de livraison,
- le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités,
- les quantités reçues et l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification des explosifs,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de

l'utilisation,

- les quantités utilisées dans une même journée,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il devra être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs un avertissement délivré sous forme d'une reproduction intégrale de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 et de son décret d'application n° 80-1022 du 15 décembre 1980 susvisés.

Article 14 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de police ou de gendarmerie et en tout cas dans les vingt quatre heures qui suivent la constatation. La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 15 - La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule d'acquérir des produits explosifs. Un certificat d'acquisition devra être sollicité auprès du préfet par le titulaire de la présente autorisation.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires de Bonneuil et Saint Martin le Mault (87), le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et MM. les directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement des régions Centre et Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- t) au pétitionnaire,
- u) aux sociétés TITANOBEL et ESA,
- v) à M. le préfet de la Haute Vienne,
- w) à MM. les maires de Bonneuil et Saint Martin le Mault (87),
- x) à M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- y) à M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- z) à M. le chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre de la DRIRE Centre,
- aa) à M. le chef du groupe de subdivisions de la Haute Vienne de la DRIRE Limousin.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2009-01-0003 du **05/01/2009**

DRIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission Développement Durable

ARRETE N°2009 – 01 - 0003 du 5 janvier 2009

**autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à
utiliser des explosifs dès leur réception sur la carrière qu'elle exploite à PARNAC**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- Vu** les décrets n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 décembre 1992 pris en application du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 1996 pris pour l'application du décret n° 96-73 du 24 janvier 1996 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-E-505 du 4 avril 1990 autorisant la société SNC CARRIERES TOUZET à exploiter une carrière de gneiss sur la commune de PARNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-E-1800 du 19 juillet 1996 transférant à la société RAMBAUD CARRIERES l'autorisation accordée à la société SNC CARRIERES TOUZET par l'arrêté préfectoral n° 90-E-505 du 4

avril 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0143 du 19 septembre 2008 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à utiliser des explosifs dès réception à PARNAC ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2008 présentée par la société RAMBAUD CARRIERES, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation à utiliser des explosifs dès leur réception sur la carrière qu'elle exploite sur la commune de PARNAC, suite à la désignation d'une nouvelle personne responsable des produits explosifs mis en œuvre ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement en date du 24 décembre 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1^{er} - La société RAMBAUD CARRIERES dont le siège social est sis au lieu-dit "Le Pont" – 79200 La Peyratte est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception dans la carrière de gneiss qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PARNAC aux lieux-dits "Le Terrier", "La Rochille" et "Les Balets".

Article 2 - Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, l'autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981

Article 3 – Au titre de la présente autorisation, Monsieur Max RAMBAUD, employé par la société RAMBAUD CARRIERES, sera physiquement responsable de l'utilisation des produits explosifs qui seront mis en œuvre avec le concours technique de la société TITANOBEL ou de la société ESA.

La présente autorisation n'est valable que tant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 4 - La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation à l'emploi des explosifs de la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté si elle assure elle-même la garde directe et permanente, la mise en œuvre ou les tirs des explosifs.

Si cette personne n'assure pas elle-même l'une de ces tâches ou n'exerce pas de surveillance directe sur celle-ci, la ou les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Les bouteaux doivent être titulaires d'un certificat de préposé au tir et d'un permis de tir délivré conformément à l'article 4 du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 constituant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

Article 5 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 2000 kg d'explosifs de classe I ou V,
- 300 ml de cordeau détonant,
- 100 détonateurs, soit 100 grammes de matières fulminantes.

La fréquence autorisée sera au maximum de deux livraisons par semaine et 25 livraisons par an, sans

préjudice du respect de la production maximum annuelle autorisée de la carrière.

Article 6 - La mise en œuvre des produits explosifs et l'exécution des tirs seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 7 - Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sur le site de la carrière sera assuré par la société TITANOBEL ou la société ESA.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 8 - La prise en charge des produits explosifs sur le site de la carrière sera faite par une personne habilitée à leur garde directe et permanente, à leur mise en œuvre et à leur tir.

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 9 - Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne visée à l'article 3 sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Article 10 - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité qui suit leur livraison, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être repris par les fournisseurs TITANOBEL ou ESA et réintégrer le dépôt de Amailloux (Deux-Sèvres) ou celui de Thénézay (Deux-Sèvres), dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le responsable de l'utilisation des produits explosifs devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison.

Article 11 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par les décrets n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 constituant les titres " Explosifs " et " Entreprises extérieures " du règlement général des industries extractives.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs, sur lequel seront précisés pour chaque livraison :

- les dates de livraison,
- le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités,
- les quantités reçues et l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification des explosifs,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les quantités utilisées dans une même journée,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un

dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il devra être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs un avertissement délivré sous forme d'une reproduction intégrale de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 et de son décret d'application n° 80-1022 du 15 décembre 1980 susvisés.

Article 14 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de police ou de gendarmerie et en tout cas dans les vingt quatre heures qui suivent la constatation.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 15 - La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule d'acquérir des produits explosifs.

Un certificat d'acquisition devra être sollicité auprès du préfet par le titulaire de la présente autorisation.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Parnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- bb) au pétitionnaire,
- cc) aux sociétés TITANOBEL et ESA,
- dd) à M. le Maire de Parnac,
- ee) à M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- ff) à M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- gg) à M. le chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre de la DRIRE.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2009-01-0065 du **13/01/2009**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE
L'INDRE**

Pôle Santé / veille et Sécurité Sanitaire

ARRETE 2009 - 01 - 0065 du 13 janvier 2009

portant désignation de M. Jean Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, pour émettre un avis hydrogéologique et définir les périmètres de protection du puits de Bois Gilliers destiné à être exploité par la laiterie de Varennes sur Fouzon.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R.1321-13 à R.1321-14 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité et programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnés aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7, R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 28 juillet 2005 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en hygiène publique ;

Vu la déclaration d'intention signée le 2 décembre 2008 entre l'EARL de Bois Gilliers 36210 Varennes sur Fouzon à la laiterie de Varennes sur Fouzon relative à l'exploitation potentielle du forage de Bois Gilliers par la laiterie ;

Vu la demande du directeur de la laiterie de Varennes sur Fouzon du 16 décembre 2008 ;

Vu la lettre du 5 janvier 2009 de M. Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé coordonnateur pour l'Indre, proposant la nomination d'un hydrogéologue agréé ;

Vu la réunion régionale du 21 mars 2006 des hydrogéologues coordonnateurs à la DRASS du Centre, relative aux vacances des hydrogéologues agréés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : M. Jean Michel BOIRAT, demeurant 584 rue des Ecureuils - 45590 SAINT CYR EN VAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis hydrogéologique et de définir

les périmètres de protection contre les pollutions accidentelles du puits de Bois Gilliers 36210 VARENNES SUR FOUZON,

Article - 2 : A partir de l'examen des données techniques disponibles sur l'ouvrage en question, M. BOIRAT devra définir, si nécessaire et sous un délai de 3 semaines, les études complémentaires à réaliser. M. BOIRAT disposera d'un délai d'1 mois pour remettre son rapport définitif à partir de la remise officielle des conclusions des études complémentaires.

Article - 3 : A défaut de définition d'études complémentaires préalables, M. BOIRAT disposera d'un délai d'1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour remettre son rapport officiel.

Article 4 : Dans le cadre de cette mission, les indemnités accordées à M. BOIRAT devront répondre à la procédure régionale d'harmonisation validée le 21 mars 2006 à la DRASS du Centre.

Article - 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur de la laiterie de VARENNES sur FOUZON, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-01-0067 du **13/01/2009**

<p>MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE</p>	<p>PRÉFECTURE DE L'INDRE</p>	<p>MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p>
--	------------------------------	--

Arrêté préfectoral n° 2009 - 01 - 0067 du 13 janvier 2009

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de « Putai » du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde,
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation

d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 octobre 2004 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 20 octobre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde décidant de lancer la phase administrative du captage d'alimentation en eau potable de « Putai »,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable de Putai formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde le 4 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0050 du 5 octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes de Montgivray, Montipouret, St Chartier et Sarzay,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 12 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 2 janvier 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 octobre 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 5 novembre 2007,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 10 octobre 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2008,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique proposant la mise en place des périmètres de protection,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection permettra de préserver le captage contre les pollutions accidentelles,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable de « Putai », situé sur le territoire de la commune de SAINT CHARTIER, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable de « Putai » est situé sur la parcelle cadastrale référencée E n° 546 de la commune de SAINT CHARTIER.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0572,950 km	2183,75 km	+ 200 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 175 mètres, l'ouvrage capte les aquifères des calcaires du Lias et les grès et les sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 272 m³ /j, (100.000 m³/an), le débit de pointe étant fixé à 34 m³/h.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du

traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 40.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardenes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de « Putai » situé sur le territoire de la commune de SAINT CHARTIER ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 546 section E de la commune de SAINT CHARTIER, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées (vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation).

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit leur profondeur, à l'exception des projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- les rejets d'eaux usées en puits et puisards

Sur l'ensemble du périmètre, sont réglementés :

- tous les stockages de produits polluants, solides ou liquides (cuves hydrocarbures, produits phytosanitaires, tous types de produits chimiques, de déjections animales, tous types d'effluents, ...), qui devront être sécurisés afin d'éviter l'entraînement des produits polluants dans l'environnement (dispositifs de rétention étanche de capacité suffisante ou toute autre solution technique).

Article 25 : recommandations dans l'aire d'alimentation du captage de Putai

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans l'aire d'alimentation du captage de Putai.

- En particulier, l'administration portera une grande attention :
 - ux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
 - la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
- à tout projet de forage situé au sud, sud-ouest ou sud-est du captage de Putai, susceptible d'atteindre les calcaires du Lias ou les dépôts argilo-sableux du Trias,

a

à

Par ailleurs, pour prévenir les risques de pollution dans la zone d'alimentation du captage de Putai (distance d'environ 12 kilomètres au sud, sud-ouest et sud-est du captage), un contrôle renforcé devra être instauré au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement, de police des eaux et de la salubrité publique.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**Article 26 : rappels**

- MI. les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- MII. tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- MIII. les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- MIV. en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- MV. lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- MVI. l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant,

d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,

MVII. le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de SAINT CHARTIER seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 28 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 29 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 30 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 31 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 32 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 33 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 34 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 35 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
- Des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 36 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 38 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 39 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de SAINT CHARTIER et au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 40 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- hh) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- ii) publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe Malizard

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-01-0064 du **13/01/2009**

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

ARRETE N°2009- 01-0064 du 13 janvier 2009

modifiant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de traitement d'amphibolite située au sein de la carrière exploitée par la société Tarmac Granulats sur les communes de Mouhers et Cluis.

**Le PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code l'environnement, notamment son articles R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 autorisant la société Tarmac Granulats à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss et à exploiter des installations de traitement des matériaux sur les communes de Mouhers et Cluis ;

Vu la demande de la société Tarmac Granulats en date du 15 mars 2007, complétée le 31 juillet 2007 en vue d'obtenir un report du délai de déplacement sur la commune de Mouhers des parties d'installation de traitement situées sur la commune de Cluis ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites le 19 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 décembre 2008 et sa réponse du 5 janvier 2009 ;

Considérant que le report du délai de déplacement est économiquement justifié et ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 est modifié comme suit :

« Les parties d'installations situées sur le territoire de la commune de Cluis seront déplacées au sein du périmètre autorisé de la carrière avant le 30 septembre 2009. »

Article 2 – Notification (article R.512-39 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Tarmac Granulats.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi qu'aux maires de Mouhers et Cluis.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Mouhers et Cluis. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Mouhers et Cluis, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2009-01-0008 du **05/01/2009**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

A R R E T E n° 2009 - 01 - 0008 du 5 janvier 2008

renouvelant les membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (représentants des professions concernées et personnes qualifiées).

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 susvisée ;

Vu l'instruction interministérielle du 9 février 1978 relative à la mise en place des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

Vu la déclaration de constitution de l'association dite "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre" déposée le 23 mars 1979 et paru au Journal Officiel du 4 mai 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 désignant pour une durée de 3 ans, quatre représentants des professions concernées et deux personnes qualifiées, dont le mandat est arrivé à expiration ;

Vu les propositions des organismes professionnels concernés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont désignés au Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Indre pour une durée de trois ans

Quatre représentants des professions concernées

- M. Emmanuel ALASSOEUR, architecte libéral,
à CHATEAUROUX
- Mme Catherine AUTISSIER, architecte libérale,
à LA CHATRE
- M. Laurent CHARVOZ, représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

- M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine,

Deux personnes qualifiées

- Mme AMPEAU Marie-Thérèse, présidente de l' « association pour la sauvegarde des sites de Cluis »

- Mme DELLOYE-THOUMYRE, présidente de la délégation départementale de l'association "Les vieilles maisons françaises".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Le préfet
Jacques MILLON

2009-01-0068 du **13/01/2009**

<p>MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE</p>	<p>PRÉFECTURE DE L'INDRE</p>	<p>MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p>
--	------------------------------	--

Arrêté préfectoral n° 2009 - 01 - 0068 du 13 janvier 2009

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de « La Grange Loutte » du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et

R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 juillet 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 20 octobre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde décidant de lancer la phase administrative du captage d'alimentation en eau potable de « La Grange Loutte »,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable La Grange Loutte formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde le 4 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0050 du 5 octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes de Montgivray, Montipouret, St Chartier et Sarzay,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 12 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 2 janvier 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 octobre 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 5 novembre 2007,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 10 octobre 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2008,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique proposant la mise en place des périmètres de protection,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection permettra de préserver le captage contre les pollutions accidentelles,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable de « La Grange Loutte », situé sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable de « La Grange Loutte » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZE n° 26 de la commune de MONTGIVRAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0571,800 km	2179,30 km	+ 190 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 67 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère des grès et des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 184 m³/j (20 h de pompage) pour un volume annuel maximum fixé à 67.160 m³, le débit de pointe étant fixé à 23 m³/h.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des

aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 40.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardentes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé

publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de « La Grange Loutte » situé sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Les dimensions du périmètre de protection immédiate devront être suffisantes, le captage devant être situé à une distance minimum de 10 mètres des limites de l'enceinte.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées (vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation).

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie d'environ 15 ha, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit l'aquifère capté, à l'exception des projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture d'excavations autres que celles, temporaires, destinées au passage de canalisations A.E.P ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement de réseaux aériens,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique),
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques,
- le stockage de fumier d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations, abris ou de tout autre bâtiment d'élevage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (une attention toute particulière sera portée sur le mode d'assainissement des éventuels rejets d'eaux usées),
- le traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées (brutes ou épurées) d'origine domestique ou industrielle,
- la création d'étangs ou de retenues,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- le camping et le stationnement de caravanes ou camping-cars.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- les travaux d'entretien ou de réaménagements des voies de communication ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes devra être réalisé uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
 - l'installation d'abreuvoirs devra se faire au plus loin du captage,
 - le pacage des animaux à un seuil maximal de 1,4 UGB /ha /an,
 - le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
 - le drainage des terres agricoles : rejet au plus loin du captage.

Dans un délai de 3 ans :

une étude historique du site de l'ancienne décharge située entre les lieudits « les Buissons » et « la Granges Loutte » sera réalisée. Des travaux de dépollutions ou de surveillance seront immédiatement entrepris en cas d'identification de présence de déchets pouvant avoir un impact sur

la qualité des eaux souterraines.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 26 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation.

Article 27 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

- En particulier, l'administration portera une grande attention :
 - aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
 - à la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
 - à la résorption des décharges, sites et sols pollués.
- En ce qui concerne les puisards, fossés absorbants ou dépressions, il est rappelé qu'il n'est pas recommandé d'y favoriser l'infiltration des eaux usées, de drainage ou de ruissellement.
- En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existant dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 28 sont directement applicables.

Concernant tout particulièrement les unités d'engrais liquides, les propriétaires et exploitants concernés par les mises aux normes pourront s'appuyer sur les différents dispositifs d'aides existants.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 28 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,

- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de MONTGIVRAY seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 30 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 32 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 33 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 34 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 35 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 36 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 37 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - Des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,

- MVIII. de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
MIX. de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection

- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 38 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 39 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 40 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident

ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MONTGIVRAY et au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- jj) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- kk) publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-01-0070 du **13/01/2009**

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE	PRÉFECTURE DE L'INDRE	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--	-----------------------	---

Arrêté préfectoral n° 2009 - 01 - 0070 du 13 janvier 2009

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des « Sadets » du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde,
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 mai 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 20 octobre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde décidant de lancer la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des « Sadets »,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable des Sadets formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde le 4 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0050 du 5 octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes de Montgivray, Montipouret, St Chartier et Sarzay,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 12 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 2 janvier 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 octobre 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 5 novembre 2007,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 10 octobre 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2008,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique proposant la mise en place des périmètres de protection,
Considérant que la mise en place des périmètres de protection permettra de préserver le captage contre les pollutions accidentelles,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1

déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable des « Sadets », situé sur le territoire de la commune de SARZAY, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable des « Sadets » est situé sur la parcelle cadastrale référencée A n° 1288 de la commune de SARZAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0566,925 km	2179,300 km	+ 187 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 74 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère des grès et des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 260 m³ /j pour un volume annuel maximum de 95.000 m³, le débit de pointe étant fixé à 35 m³/h.

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardentes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable des « Sadets » situé sur le territoire de la commune de SARZAY ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1288 section A de la commune de SARZAY, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie d'environ 6,2 ha, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit l'aquifère capté, à l'exception des projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture d'excavations autres que celles, temporaires, destinées au passage de canalisations A.E.P ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement de réseaux aériens,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides (à pression ambiante),
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques,
- le stockage de fumier d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations, abris ou de tout autre bâtiment d'élevage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (une attention toute particulière sera portée sur le mode d'assainissement des éventuels rejets d'eaux usées),
- le traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées (brutes ou épurées) d'origine domestique ou industrielle,
- la création d'étangs ou de retenues,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- le camping et le stationnement de caravanes ou camping-cars.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les travaux ou activités suivantes sont réglementés :

- les travaux d'entretien ou de réaménagements des voies de communication ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes devra être réalisé uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
- l'installation d'abreuvoirs devra se faire au plus loin du captage,
- le pacage des animaux à un seuil maximal de 1,4 UGB /ha /an,

- le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
- le drainage des terres agricoles : rejet au plus loin du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- concernant les puits de captage d'eaux souterraines, ceux-ci devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas des points de contamination des eaux souterraines, en particulier de la nappe du Trias ; les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art,
- concernant les constructions existantes, les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et exploitations agricoles, devront faire l'objet d'un contrôle systématique et, si nécessaire, mis aux normes réglementaires.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,

- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de SARZAY seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,

- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - Des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors

périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de SARZAY et au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- ll) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- mm) publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-01-0133 du **20/01/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public
de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2009-01-0133 du 20 janvier 2009
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air pour procéder au brûlage d'une partie de la roselière de l'étang de la Gabrière, situé sur la commune de Lingé.

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlage de Mme DEBEAUVAIS, co-gérante de la SCEA les Sablons en date du 14/11/2008 reçue en préfecture le 05/12/2008 ;

VU l'avis favorable émis par de la compagnie de gendarmerie du Blanc en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 20 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable, avec réserve, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlages, réalisés aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à la SCEA les Sablons. Ces brûlages sont destinés à la restauration d'une partie de la roselière de l'étang de la Gabrière, situé sur la commune de Lingé.

ARTICLE 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10

juillet 2007 :

pour ce chantier, le brûlage sera conduit de façon planifié et contrôlé par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec une obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique ;

aucun produit susceptible de polluer l'environnement sera utilisé pour la mise à feu ;

les dates d'allumage seront fixées en fonction des conditions météorologiques et seront principalement effectuées lorsque les sols sont humides. Le vent d'ouest à sud-ouest sera privilégié. L'équipe qui réalisera les mises à feu sera placée sous les ordres du chef de chantier. Elle disposera de tous les matériels nécessaires à la maîtrise du feu et aura reçu une formation par ce dernier ;

chaque parcelle délimitée sera préalablement préparée (pare-feu, débroussaillage...) ;

le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre devra être avisé du ou des jours de brûlage. Si une reconnaissance du site est envisagée, les sapeurs pompiers du centre de secours principal du Blanc sont à la disposition de la SCEA « Les Sablons ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **2 février 2009**. Elle est valable jusqu'au **27 février 2009**.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges, dans les deux mois suivant sa notification, pour le pétitionnaire, et dans les deux mois suivant sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, par intérim, M. le maire de Lingé, M. le président de la SCEA « Les Sablons », MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-01-0078 du **15/01/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service « Eau Forêt Environnement »

ARRÊTÉ N° 2009 - 01 - 0 078 du 15 janvier 2009
modifiant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre et leurs modalités de destruction
à tir pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 01/07/08 au 30/06/09)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-7 à R.427-12 et R.427-18 à R.427-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 retirant de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles la Martre (*Martes martes*) et la Belette (*Mustela nivalis*),

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009),

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0044 du 7 juillet 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009).

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est retiré du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009, l'espèce suivante : Martre (*Martes martes*).

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n°2008-07-0044 du 7 juillet 2008 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009) est ainsi modifié :

« La Fouine et le Putois qui ne font pas l'objet d'une destruction spécifique au fusil, pourront être éventuellement tirés sans formalité pendant les opérations autorisées de destruction d'un autre nuisible, dans le respect des restrictions prévues par l'arrêté de classement « nuisible », et seulement du 1^{er} au 31 mars de l'année considérée. Le tir de la Fouine est autorisé en tout temps pendant les battues dirigées par les lieutenants de louveterie.

Les autres termes des arrêtés préfectoraux n°2008-07-0041 et n°2008-07-0044 du 7 juillet 2008 sont inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Jacques MILLON

2009-01-0071 du **13/01/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 2009 - 01 – 071 -du 13 janvier 2009
portant modifications et attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2008-2009.

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-04-0268 du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2008-2009 et les campagnes suivantes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0222 du 27 mai 2008 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-08-053 du 1er août 2008, portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-09,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0084 du 8 décembre 2008, portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-09,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2008-2009 dans ses séances des 21/03/2008, 15/05/2008 et 01/12/2008,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 17 mai 2008,

Considérant qu'il convient de favoriser le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la réalisation des quotas départementaux minimaux de grands cervidés fixés au titre du plan de chasse 2008-09,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2008-2009, les attributions prévues par l'arrêté n°2008-05-0222 du 27 mai 2008, l'arrêté n°2008-08-053 du 1er août 2008 et l'arrêté n°2008-12-0084 du 8 décembre 2008 susvisés sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, conformément aux tableaux ci-dessous.

☞ CHI : Chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

A compter du 1^{er} février 2009 les bracelets CEM1, CEM2 et CEMV peuvent être utilisés pour le marquage des biches (Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an) et faons (Cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe) prélevés.

A compter du 1^{er} février 2009 les bracelets CEJ peuvent être utilisés pour le marquage des biches (Cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an).

Article 3 : En cas de partage d'un animal, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/07/1989. Les dispositifs de marquage et les carnets à souche comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Au terme de l'exécution du plan de chasse et **au plus tard le 1^{er} mars 2009, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul.** Le formulaire à utiliser sera adressé à chaque bénéficiaire en cours de campagne par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 5 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- **sur l'ensemble du département** : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 18 et 19 avril 2009 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- **sur l'ensemble du département** : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2009-10.

Article 6 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 janvier 2009. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2009-10.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux bénéficiaires désignés à l'article 1^{er}.

Jacques MILLON

2009-01-0069 du **13/01/2009**

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE	PRÉFECTURE DE L'INDRE	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--	-----------------------	---

Arrêté préfectoral n° 2009 - 01 - 0069 du 13 janvier 2009

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Angibault du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde,**
- autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869

du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 mai 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 20 octobre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde décidant de lancer la phase administrative du captage d'alimentation en eau potable d'Angibault,

Vu la déclaration d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable d'Angibault formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde le 4 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0050 du 5 octobre 2007 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes de Montgivray, Montipouret, St Chartier et Sarzay,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 12 décembre 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 2 janvier 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 octobre 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 5 novembre 2007,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 10 octobre 2008,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4

novembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 novembre 2008,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique proposant la mise en place des périmètres de protection,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection permettra de préserver le captage contre les pollutions accidentelles,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage d'alimentation en eau potable d'Angibault, situé sur le territoire de la commune de MONTIPOURET, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage d'alimentation en eau potable d'Angibault est situé sur la parcelle cadastrale référencée AK n° 179 de la commune de MONTIPOURET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
0569,870 km	2180,140 km	+ 192,6 m

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur de 96 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère des grès et des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

Le volume moyen journalier prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 280 m³/j (20 h de pompage) pour un volume annuel maximum fixé à 102.200 m³, le débit de pointe étant fixé à 35 m³/h.

SECTION 3**autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine****Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, la capacité de stockage de chlore est limitée à 2 bouteilles de 49 kg pour chaque installation de désinfection du système de production distribution d'eau d'Ardentes. Par sécurité, le stockage de chlore est placé en armoire sécurisée extérieure.

Article 12 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une

capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4
périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable d'Angibault situé sur le territoire de la commune de MONTIPOURET ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Les dimensions du périmètre de protection immédiate devront être suffisantes (côté de longueur supérieure à 20 mètres), le captage devant être situé à une distance minimum de 10 mètres des limites de l'enceinte.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant. A cet effet, un fossé intérieur de détournement des eaux de ruissellement des terrains amont sera créé.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Le puits de captage et le regard de visite devront faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées (vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation).

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Sur l'ensemble du périmètre, sont interdits :

- la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit l'aquifère capté, à l'exception des projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture d'excavations autres que celles, temporaires, destinées au passage de canalisations A.E.P ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement de réseaux aériens,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides (à pression ambiante),
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques,
- le stockage de fumier d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations, abris ou de tout autre bâtiment d'élevage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (une attention toute particulière sera portée sur le mode d'assainissement des éventuels rejets d'eaux usées),
- le traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées (brutes ou épurées) d'origine domestique ou industrielle,
- la création d'étangs ou de retenues,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- le camping et le stationnement de caravanes ou camping-cars.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les travaux ou activités suivantes sont réglementés :

- les travaux d'entretien ou de réaménagements des voies de communication ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes devra être réalisé uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
- l'installation d'abreuvoirs devra se faire au plus loin du captage,
- le pacage des animaux à un seuil maximal de 1,4 UGB /ha /an,
- le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
- le drainage des terres agricoles : rejet au plus loin du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- concernant les puits de captage d'eaux souterraines, ceux-ci devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas des points de contamination des eaux souterraines, en particulier de la nappe du Trias ; les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art,
- concernant les constructions existantes, les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et exploitations agricoles, devront faire l'objet d'un contrôle systématique et, si nécessaire, mis aux normes réglementaires.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**Article 26 : documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de MONTIPOURET seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

**SECTION 5
dispositions diverses****Article 27 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,

- de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MONTIPOURET et au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- nn) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- oo) publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-01-0240 du **23/01/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-01-0183 du 22 janvier 2009
portant commissionnement de M. Julien VEQUE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la réserve naturelle de Chérine.

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-17 et L. 332-18;

VU la demande présentée par M. TROTIGNON, directeur de la réserve naturelle de Chérine, en date du 12 janvier 2009 ;

VU l'attestation de formation délivrée à M. VEQUE par le GIP-ATEN en date du 10/12/2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Julien VEQUE, agent de la réserve naturelle de Chérine, dont le siège est situé à la Maison de la Nature – 36290 SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, est commissionné pour rechercher et constater, dans le département de l'Indre, les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Julien VEQUE, doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, par intérim, M. le directeur de la réserve naturelle de Chérine, M. VEQUE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Intercommunalité

2009-01-0240 du **23/01/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009
portant modification des statuts
de la communauté de communes VAL DE L'INDRE-BRENNE

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L5211-17 ;
- VU** l'arrêté n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;
- VU** l'arrêté n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté n° 2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté n° 2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté n° 2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2008 adoptant la modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argy du 8 décembre 2008, de Chézelles du 26 novembre 2008, La Chapelle Orthemale du 4 décembre 2008, de Méobecq du 20 novembre 2008, de Neuillay les Bois du 6 décembre 2008, de Niherne du 25 novembre 2008, de Saint Genou du 19 novembre 2008, de Saint Lactencin du 6 novembre 2008, de

Sougé du 2 décembre 2008, de Vendoeuvres du 28 octobre 2008, de Villedieu sur Indre du 5 décembre 2008 et de Villers les Ormes du 2 décembre 2008, approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 7 des « compétences facultatives » des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est modifié par l'ajout d'un second paragraphe :

« III . Compétences facultatives :

– **7. Animations socioculturelles**

Actions en faveur des associations locales :

La Communauté de Communes propose aux associations des communes membres qui en font la demande : une aide technique pour la réalisation de documents de communication, le prêt de matériel, ou la participation à la prise en charge de la location de matériel ou de spectacles et la distribution de lots et récompenses pour l'organisation de leurs manifestations.

Cette aide n'est pas exclusive des aides financières pouvant être octroyées par les communes à leurs associations.

La Communauté de Communes accorde une aide financière particulière aux Ecoles de Musique associatives qui en feront la demande. Cette aide sera calculée au prorata du nombre d'élèves issus de la Communauté de Communes.

La commune d'accueil de ces Ecoles de Musique conserve la possibilité d'accorder, aux associations gérant ces Ecoles de Musique, des aides en nature (notamment sous la forme de mise à disposition de locaux) ou financières représentant en particulier le coût des élèves extérieurs au territoire communautaire et fréquentant ces Ecoles.

La demande présentée par l'association devra être obligatoirement accompagnée de la liste récapitulative des élèves fréquentant l'Ecole et de leur commune de provenance, du bilan financier de l'Ecole, de préciser le coût de fonctionnement par élève. »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Philippe MALIZARD

Nationalité

2009-01-0072 du **14/01/2009**

ARRÊTÉ n° 2009-01-0072 du 14 janvier 2009

Relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R 611-25 à R 611-34 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées :

- Madame Michèle GOMONT, directrice des libertés publiques et des collectivités locales
- Madame Sylvie BOURRAT, chef de bureau de la nationalité
- Madame Francine MALLET, adjointe au chef de bureau de la nationalité
- Madame Bernadette BECHU, chargée de l'éloignement.

Article 2 : L'arrêté du 18 novembre 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la section 4 du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE.

Fait à Châteauroux, le 14 janvier 2009

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe MALIZARD

Personnel - concours

2009-01-0084 du **15/01/2009**

CABINET

ARRETE N° 2009-01-0084 du 15 janvier 2009
Portant recrutement d'adjoints de sécurité dans l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186C du 16 août 1999 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001-E-1076 du 17 avril 2001 relatif à la composition de la commission de recrutement des adjoints de sécurité dans l'Indre ;
- Considérant les résultats des entretiens avec la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité réunie le 22 octobre 2008;
- Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, ayant obtenu un avis favorable à la visite médicale, sont recrutées sur la liste principale en qualité d'adjoints de sécurité au sein de la

direction départementale de la sécurité publique de l'Indre :
Jonathan HEPBURN

Jean LEDOYEN

Mason BERNELAS

Mlle Julie PARROT

Mlle Florence RIVIERE

Mlle Laure BOURREAU

Mlle Elodie PELLETANCHE

M. Florian FOREST

Mlle Karen HERVIER

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES dans les 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

Police des débits de boisson
2009-01-0161 du **21/01/2009**
CABINET

ARRETE N° 2009-01-0161 du 21 janvier 2009

**portant renouvellement de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque « Le
Complexe » à CHATEAUROUX**
Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1 à L 3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 relatif à la police des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux ;

Vu la charte professionnelle des exploitants de discothèques, signée par M. Eric PEZ le 24 avril 2001, aux termes de laquelle l'intéressé, gérant de la discothèque « Le Complexe », s'engage à observer les règles de la profession ;

Vu la demande formulée le 17 novembre 2008 par M. Eric PEZ en vue de l'autorisation de fermeture tardive jusqu'à 5 heures du matin ;

Vu l'avis du Maire de Châteauroux en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique en date du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Eric PEZ, gérant de la discothèque « Le Complexe », située 14 Rue Diderot – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé, à titre exceptionnel, à tenir son établissement ouvert :

- jusqu'à **cinq heures du matin** les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi, du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ainsi que les veilles de jours fériés
- **pour une période d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra, à tout moment, être supprimée si l'ordre ou la tranquillité publique le rendait nécessaire ou si le titulaire du présent arrêté ne respectait pas les prescriptions relatives à la police des cafés, cabarets, débits de boissons ou les dispositions contenues dans la charte professionnelle des exploitants de discothèques.

ARTICLE 3 : La Directrice des services du cabinet, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice des services du cabinet

Signé : Anne PAQUEREAU

2009-01-0444 du **30/01/2009**

CABINET

ARRETE N° 2009-01-0444 du 30 janvier 2009

portant renouvellement de l'autorisation de fermeture tardive de la discothèque
«Le Saphir » à MONTIERCHAUME

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1 à L 3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-108 du 19 janvier 1999, relatif à la police des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03-68 du 8 mars 2007 portant autorisation de fermeture tardive de la discothèque « Le Saphir » située à MONTIERCHAUME ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de fermeture tardive en date du 7 janvier 2009, présentée par Mme Martine DA SILVA, gérante de la SARL SIMA, discothèque le « Saphir», située à MONTIERCHAUME ;

Vu l'avis du Maire de MONTIERCHAUME en date du 28 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 30 janvier 2009 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Martine DA SILVA, gérante de la SARL SIMA, discothèque le « Saphir» située à MONTIERCHAUME, est autorisée à titre exceptionnel, à compter de la date du présent arrêté, pour une période **d'un an**, à tenir son établissement ouvert **jusqu'à cinq heures** du matin, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés.

Article 2 : Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra, à tout moment, être rapportée si l'ordre ou la tranquillité publique le rendait nécessaire ou si la titulaire du présent arrêté ne respectait pas les prescriptions relatives à la police des cafés, cabarets ou débits de boissons.

Article 3 : La Directrice des services du cabinet, le Maire de MONTIERCHAUME et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
La Directrice des services du cabinet

Signé : Anne PAQUEREAU

Réquisition

2009-01-0249 du **26/01/2009**

Direction des services du Cabinet

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2009 –01-0249 du 26/01/2009
Portant réquisition de l'entreprise RENAULT TRUCKS INDRE
99, Avenue de l'Occitanie à Saint Maur

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2215-1,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 17 à 21,

VU le code pénal et notamment son article R 30-12,

Considérant le déplacement officiel de Monsieur le Président de la République dans le département de l'Indre le mardi 27 janvier 2009,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise RENAULT TRUCKS INDRE, située 99 avenue de l'Occitanie à Saint Maur (36250) est requise pour prêter son concours aux opérations d'enlèvement des véhicules lourds stationnés sur la voirie et susceptibles de perturber la circulation.

Article 2 : L'entreprise sus-visée devra mettre à cet effet à la disposition de la directrice départementale de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie le mardi 27 janvier 2009, à partir de 8 heures, un véhicule de levage et un chauffeur.

Article 3 : La fin du service est décidée par Monsieur le Préfet.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la Sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Jacques MILLON

2009-01-0359 du **27/01/2009**

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2009 – 01 –0359 du 27 janvier 2009
Portant levée de la réquisition de l'entreprise RENAULT TRUCKS INDRE
99, Avenue de l'Occitanie à Saint Maur

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2215-1,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 17 à 21,

VU le code pénal et notamment son article R 30-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 01 – 249 du 26 janvier 2009,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2009 – 01- 249 du 26 janvier 2009, la fin du service du conducteur et de l'engin de levage, stationné sur le parking de l'Escale, à Déols face à l'aéroport, ce jour 27 janvier 2009 depuis 8 heures a lieu à 14 heures.
La réquisition de l'entreprise est levée à cette heure.

Article 2 : La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la Sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Jacques MILLON

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-01-0251 du **26/01/2009**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

N° 2009-01-0251 du 26 janvier 2009

**ARRETE
N° 08-D-172**

**Accordant au <Établissement_>, 2 avenue Villejean, BP 89, 45503 Gien Cedex
la reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 30 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 : le <Établissement_> de Gien dispose de **3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine et de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation** à compter du 30 octobre 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-01-0424 du **30/01/2009**

N° 2009-01-0424 du 30 janvier 2009

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant création du schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Centre

Vu les articles L.312-1 à L.314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 3121-5 du code de la santé publique relatif à la politique de réduction des risques et à la création des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) ;

Vu le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD ;

Vu le décret 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de soins et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu la note interministérielle du 9 août 2001 d'orientations relatives à l'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes détenues présentant une dépendance aux produits licites ou illicites ou ayant une consommation abusive ;

Considérant l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 14 novembre 2008 ;

Considérant la mise en place d'un large partenariat d'acteurs associatifs et institutionnels lors de l'élaboration du schéma permettant ainsi une prise en compte des connaissances de chacun et assurant la cohérence des orientations ;

Considérant que le schéma s'articule avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, arrêté le 24 juillet 2008 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, afin d'assurer la complémentarité des offres médico-sociales et sanitaires ;

Considérant que le schéma prévoit la prise en charge des problèmes d'addiction de l'ensemble de la population indépendamment de sa résidence et de son niveau social, par une implantation cohérente des structures de prévention et de soins ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Centre est adopté conformément au document joint au présent arrêté, pour la période 2009-2013.

Article 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Loiret
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
- un recours contentieux auprès au Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, d'Eure et Loir, d'Indre, d'Indre et Loire, de Loir et Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Centre, Préfecture du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2009

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,

Signé : Bernard FRAGNEAU
Arrêté n° 09-022

Autres

2009-01-0004 du **05/01/2009**

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

N° 2009-01-0004 du 05 janvier 2009

ARRETE COLLECTIF

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre en date du 22 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2008,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles valables pour trois ans à compter de la

date du présent arrêté sont accordées aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
M. BELLET Eric	Chapo'Clac	89, rue de la Concorde - 36000 Châteauroux	3-113368	Diffuseur	Renouvellement
Mme CHRISTEN-ROC Huguette, Reine	SARL Ideal'Aide	77, rue Fontaine St-Germain - 36000 Châteauroux	2-1020390 3-1020391	Producteur Diffuseur	1ère demande
M. DALLEE Ludocic	Association Nota Bene	11bis, rue Félix Pyat - 36000 Châteauroux	2-1020430	Producteur	1ère demande
M. DUBOIS Florent	Ky Pik	4bis rue Daridan - 36100 Issoudun	2-1001541 3-1004414	Producteur Diffuseur	Renouvellement
Mme HECKEN-ROTH Maryvonne	Théâtre Maurice Sand	Place de l'Hotel de ville - 36400 La Châtre	3-109545	Diffuseur	Renouvellement
M. GENESTE Jacques	Cie de la Tarande	11, rue Lemoine Lenoir - 36000 Châteauroux	2-142341	Producteur	Renouvellement
Mme LABBE Anne	Cistude	La Roche - 36500 Vendoeuvres	2-137327	Producteur	Renouvellement
Mme MARTIN Lena	Compagnie Caminarem	120bis, rue du Montet - 36130 Déols	2-140415	Producteur	Renouvellement
Mme VALLIERES Maryse	Aladin	7, rue des Sablons - 36500 Buzançais	3-136334	Diffuseur	Renouvellement
M. TIEURCE-LIN Dominique	Théâtre du Lamparo	46bis, rue Gambetta - 36200 Argenton s/Creuse	1-111305 2-111306 3-111307	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	Renouvellement

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2008

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

2009-01-0042 du **09/01/2009**

Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CHER

ARRETE N° 2009-01-0042 du 09janvier 2009

**portant autorisation de sous traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses
du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à ISSOUDUN par le Centre Hospitalier de VIERZON**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 13 août 1980 portant délivrance de la licence pour l'exploitation de la Pharmacie de l'hôpital de Vierzon,

Vu l'arrêté du 8 février 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vierzon à délivrer des médicaments au public,

Vu l'arrêté du 8 août 2005 portant modification de l'autorisation initiale délivrée au Centre Hospitalier de Vierzon pour exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux,

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 portant autorisation de rattachement des locaux de reconstitution des médicaments anticancéreux à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vierzon,

Vu la convention signée le 13 novembre 2008 entre le directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à Issoudun et le directeur du Centre Hospitalier de Vierzon relative à la sous-traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses,

Vu en date du 10 décembre 2008 l'avis favorable du pharmacien inspecteur Régional,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de VIERZON est autorisé à assurer la sous-traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses pour le compte du Centre Hospitalier de la Tour Blanche à ISSOUDUN.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le présent dossier devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cher, le directeur du Centre Hospitalier de VIERZON et le directeur du Centre Hospitalier de la Tour Blanche d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Bourges le **19 décembre 2008**

P/le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales du Cher
Signé : Christian RASOLOSON

2009-01-0417 du **30/01/2009**

N° 2009-01-0417 du 30 janvier 2009

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du
Groupement Régional de Santé Publique du Centre**

VU le code de la santé publique,

VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-177 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 1^{er} janvier 2009, les communes de St Amand Montrond, Issoudun, Romorantin et Meung s/Loire.

Article 2 : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,
- Le Rectorat,
- La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- L'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- L'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
- La caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
- L'Institut de veille sanitaire,
- L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,
- Le Conseil régional du Centre
- Les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,
- Les communes de Bourges, Vierzon, St Amand Montrond, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Le Blanc, Issoudun, Chinon, Blois, La Ville aux Clercs, Romorantin, Vendôme, Fleury les Aubrais, Meung sur Loire, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise,

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1, 2 et 3 sont consultables à son siège social : 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2009

Signé :Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Bernard FRAGNEAU
Arrêté n°09-031

2009-01-0013 du **06/01/2009**

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

N° 2009-01-0013 du 06 janvier 2009

ARRETE COLLECTIF

Portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de L'Indre en date du 3 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles sont retirées à compter de la date du

présent arrêté aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
M. CHARMOT Gilles	Compagnie Le Loup Garou (Association)	Bélabre - 36500 St-Genou	2-113215	27/11/2008	Changement de titulaire
M. DESTOMBES Isabelle	Facéties (Association)	Chemin des Parcs, les Loges de Dressais - 36120 Ardentes	2-141837	27/11/2008	Changement de titulaire

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence s'expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles

Signé : Jean-Claude VAN DAM

2009-01-0066 du **13/01/2009**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Orléans, le 9 janvier 2009

Michel VUILLOT
Directeur

DECISION

Référence : Subdélégation 36
Vos réf. :

**Donnant délégation de signature
aux agents de la
Direction régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement**

Affaire suivie par :

Charlotte.peyrard@industrie.gouv.fr

Tél. : 02.38.41.76.81 – Fax : 02.38.66.72.91

N° 2009-01-0066 du 13 janvier 2009

Objet : Décision de subdélégation de signature Indre.

L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU l'arrêté en date du 12 novembre 2008 le nommant directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre,

VU l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 9 janvier 2009 lui donnant délégation de signature

DECIDE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé, délégation est donnée pour le département de l'Indre à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles et 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral précité à :

- M. Nicolas TRIMBOUR, ingénieur des mines
- M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

Article 2 – En application des mêmes dispositions, délégation est consentie :
pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
- M. Jérôme DUFORT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et en cas d'empêchement à :

- M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2°) et 3°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et en cas d'empêchement à :

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines

M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 - III de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Bernard DESSERPRIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Roger MIOCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. Bertrand CAGNEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 - IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et en cas d'empêchement à :

M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines

Mme Christelle STEPIEN, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – IV bis de l'arrêté préfectoral susvisé à : (division "ouvrages hydroélectriques" basée en DRIRE Limousin)

- M. Christian BEAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Philippe DELORT, ingénieur des TPE (équipement)
- M. Philippe LAMARSAUDE, ingénieur des TPE (équipement)
- M. Bernard FOURNET, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – V-1° de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- Mme Jeanne LEMAIRE, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines
- Mme Jeanne LEMAIRE, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines
- M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

et en cas d'empêchement à :

- M. Francis LE STUNFF, technicien supérieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant des autres points de l'article 2 – V de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et en cas d'empêchement à :

- M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Roger MIOCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
- M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 - VI de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
- M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Bernard DESSERPRIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Roger MIOCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
- M. Bertrand CAGNEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines
- Mme Sandrine GAU, ingénieur de l'industrie et des mines

Article 3 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur,
Signé Michel VUILLOT

2009-01-0009 du **05/01/2009**

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

N° 2009-01-0009 du 05 janvier 2009

ARRETE COLLECTIF

Portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de L'Indre en date du 22 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 30 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles sont retirées à compter de la date du présent arrêté aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
M. BREUIL Jean-Paul	Association pour le Développement des Activités Culturelles	Rue du Pont - BP 15 - 36210 Chabris	3-140400	01/10/2011	Activité ne nécessitant pas la licence
M. TISSIER Benoit	Bals'Arts	15, rue Albert Dugénit - 36000 Châteauroux	3-136437	01/10/2011	Demande sans suite
M. TOURY Philippe	Jazz Bleu	34, rue St-Lazaire - 36400 La Châtre	2-114968 3-112494	01/10/2011	Cessation de l'activité

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence s'expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 1er octobre 2008
Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles
Jean-Claude VAN DAM

2009-01-0011 du **05/01/2009**

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

N° 2009-01-0011 du 05 janvier 2009

ARRETE COLLECTIF

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre en date du 3 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 novembre 2008,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
M. BELLET Eric	Chapo' Clac (SARL)	89, rue de la Concorde - 36000 Châteauroux	2-113367	Producteur	Renouvellement
M. BORDAS Christophe	Multizic (Association)	7, rue de l'Occitane - 36170 Vigoux	2-142344	Producteur	Renouvellement
M. FORISSIER Nicolas	Ville de La Châtre (Régie)	Mairie - Service culturel - 36400 La Châtre	1-142282	Exploitant de salle	RenouvellementLa licence 1 concerne la salle Maurice Sand
M. MOUCHET Etienne	Compagnie Le Loup Garou (Association)	Bélabre - 36500 Saint-Genou	2-1020643	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire
M. PETITPRETRE Jean	Ville de Le Poinçonnet (Régie)	Place du 1er mai - 36330 Le Poinçonnet	1-143102 3-143103	Exploitant de salle Diffuseur	Renouvellement
Mme PONTE Anne-Marie	Théâtre de la Birba (Association)	2, rue de l'Abbé Trinquart - 36250 Saint-Maur	2-1020630	Producteur	Renouvellement (changement de région)
Mlle RABATE Agnès	Facéties (Association)	Chemin des Parcs, les Loges de Dressais - 36120 Ardentes	2-1020776	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles

Signé : Jean-Claude VAN DAM

Délégations de signatures

2009-01-0221 du **23/01/2009**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

*Direction régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Orléans, le 9 janvier 2009

Michel VUILLOT
Directeur

DECISION

Référence : Subdélégation 36

Vos réf. :

**donnant délégation de signature
aux agents de la
Direction régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement**

Affaire suivie par :

Charlotte.peyrard@industrie.gouv.fr

Tél. : 02.38.41.76.81 – Fax : 02.38.66.72.91

N° 2009-01-0221 du 23 janvier 2009

Objet : Décision de subdélégation de signature Indre.

L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 2008 le nommant directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 9 janvier 2009 lui donnant délégation de signature.

DECIDE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé, délégation est donnée pour le département de l'Indre à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral précité à :

pp) M. Nicolas TRIMBOUR, ingénieur des mines

qq) M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

Article 2 – En application des mêmes dispositions, délégation est consentie :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines

M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

M. Jérôme DUFORT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2°) et 3°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – III de l'arrêté préfectoral susvisé à :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Bernard DESSERPRIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Roger MIOCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
M. Bertrand CAGNEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Ronan LE BER, ingénieur de l'industrie et des mines
Mme Christelle STEPIEN, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – IV bis de l'arrêté préfectoral susvisé à : (division « ouvrages hydroélectriques » basée en DRIRE Limousin)

M. Christian BEAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Philippe DELORT, ingénieur des TPE (équipement)
M. Philippe LAMARSAUDE, ingénieur des TPE (équipement)
M. Bernard FOURNET, ingénieur de l'industrie et des mines

pour les affaires relevant de l'article 2 – V-1°) de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
Mme Jeanne LEMAIRE, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines
M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :

M. Francis LE STUNFF, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant des autres points de l'article 2 – V de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Charles BIERMÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
et en cas d'empêchement à :
M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Roger MIOCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
M. Benoît RICHARD, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant de l'article 2 – VI de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission
M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Bernard DESSERPRIX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Roger MIOCHE, ingénieur de l'industrie et des mines

Article 3 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur

Michel VUILLOT

2009-01-0429 du **30/01/2009**

ARRETE PREFECTORAL N° 09-08 BAG
portant délégation de signature à M. Hugues
DOLLAT,
Directeur régional de l'environnement de Bourgogne
par intérim

N° 2009-01-0429 du 30 janvier 2009

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des marchés publics,
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 - VU le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.
 - VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 12 août 2008 chargeant Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur adjoint, de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement de la Bourgogne à compter du 18 août 2008 ;
 - VU la prise de fonctions de M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 08-109 Bis du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement par intérim,
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E**SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE****Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, à l'effet de signer les avis, décisions instructions et correspondances relatives :

- au domaine de l'environnement prévu par le décret du 4 novembre 1991,
- à l'organisation et au fonctionnement du service,
- à la gestion des personnels de la DIREN suivant les modalités fixées par les textes réglementaires en vigueur
- aux conventions d'études et de prestations de service dans le domaine de la connaissance et de la gestion des eaux, conclues avec les Agences de l'Eau, les collectivités territoriales et leurs groupements ou des partenaires de droit privé

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante avec les parlementaires, les présidents des conseils généraux, le président du Conseil régional, et les maires des principales villes de la région, sont soumises à ma signature.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Le chef de service veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'Administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous mon couvert.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

**SECTION II: EXERCICE DES POURSUITES ET ACTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE
DU PREFET DE REGION EN MATIERE DE DELIT SE RATTACHANT A LA POLICE DE L'EAU
ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE****Article 3 :** Représentation de l'Etat devant les juridictions répressives pour les délits

En application de l'article R 437-7 du code de l'environnement, habilitation est donnée à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement par intérim pour représenter le préfet de la région Bourgogne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 :

- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce est confiée à M. DOLLAT, directeur régional de l'environnement par intérim.

Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L 216-14, L 437-14, R 216,15, R 216-17 et R 437-6 du code de l'environnement.

b) Délégation de signature est accordée à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement par intérim de la région Bourgogne pour assurer les missions définies ci-dessus.

SECTION III : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable de B.O.P.régional

Est concerné le B.O.P. suivant :

Mission « écologie, développement et aménagement durable » pour les B.O.P régionaux :

- programme 181 « Prévention des risques »
- programme 113 « Urbanisme, paysage, eau et biodiversité » (volet paysage, eau, biodiversité)

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes susvisés,
- répartir les crédits entre les services déconcentrés, chargés de l'exécution financière, en tant que unités opérationnelles.

B.O.P régional 181: DIREN Bourgogne ; DRIRE Bourgogne, DDE de la Côte d'Or, DDAF de la Côte d'Or, DDE de la Saône-et-Loire, DDAF de la Saône-et-Loire, DDEA de la Nièvre, DDEA de l'Yonne.

B.O.P. régional 113 : DIREN Bourgogne ; DDAF de la Côte d'Or ; DDAF de Saône-et-Loire ; DDEA de la Nièvre; DDEA de l'Yonne

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à ma signature.

Article 6 :

Demeurent réservées à ma signature :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à 100 000 €, hors documents comptables ND, les décisions de passer outre et les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7 :

La liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé sous le timbre SGAR trimestriellement.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale**Article 8 :**

Délégation est donnée à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics dont la consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006, imputées au titre des B.O.P régionaux suivants :

- programme 181 « Prévention des risques »
- programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »
- programme 113 « Urbanisme, paysage, eau et biodiversité »

Article 9 :

Demeurent réservés à ma signature :

les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à 100 000 €, hors documents comptables NDL, les décisions de désignation des membres des commissions d'appel d'offres, les décisions de passer outre et les ordres de réquisition du comptable public.

Article 10 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant notamment la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé sous le timbre SGAR trimestriellement.

Sous-section III : En qualité de responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues DOLLAT directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI du BOP de bassin Loire, et des titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie »).

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

SECTION IV : SUBDELEGATION DE SIGNATURE**Article 12 :**

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I, II et III, le chef de service pourra

subdéléguer sa signature (hors marchés publics) aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au Trésorier payeur général de région.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- adjoint au Chef de service,
- Chef et adjoint au chef de l'une des unités organiques qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité du service.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 08-109 bis BAG du 1^{er} septembre 2008 est abrogé.

Article 14 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de région et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Une copie de cet arrêté sera adressée à MM les Préfets des régions Centre et Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2009

Le Préfet de la région Bourgogne,

Christian de LAVERNÉE

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-01-0240

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne
Libellé : Annexe 1

STATUTS

(arrêté préfectoral n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009)

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes d'ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEULLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE, et VILLERS LES ORMES qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE L'INDRE-BRENNE**

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Pour cela la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin Val de l'Indre afin de bénéficier des politiques contractuelles et opérations qui en découlent.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

– **1. Aménagement de l'espace**

Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Adhésion au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Seront reconnues d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Exercice par délégation le droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de sa compétence.

Constitution de réserves foncières.

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

2. Actions de développement économique**L'aménagement, entretien gestion, et l'extension des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, tertiaire, artisanale touristique qui sont d'intérêt communautaire communautaires**

Ces zones se trouvent constituées par les zones: Saint-Genou (Estrées, Les Rochers) Villedieu – Nihérne, Saint-Lactencin (Les Terres Rouges), Vendoeuvres (Le Timbara).

Le périmètre de chacune de ces zones d'intérêt communautaire est défini par chaque Conseil Municipal en accord avec le Conseil Communautaire.

Les terrains disponibles sur chaque zone communale actuelle seront intégrés dans le périmètre des zones d'intérêt communautaire.

Les zones à venir sur l'ensemble du territoire seront reconnues d'intérêt communautaire.

La construction, l'acquisition, la réhabilitation ou l'amélioration et la gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal et libéral et de bâtiments relais (opération de location vente, crédit bail immobilier, bail commercial, location simple) situés sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes pourra solliciter toutes les aides publiques dans le respect des règles du Droit Public Economique.

La Communauté de Communes reprend l'ensemble des opérations économiques financées antérieurement par les communes ou autres syndicats intercommunaux.

A l'exclusion des opérations référencées en annexe qui restent de la compétence communale. Toute nouvelle opération sera reconnue d'intérêt communautaire.

Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.

La création d'un Fonds de caution mutuelle concernant les opérations économiques sera étudiée.

II. Compétences optionnelles :**3. Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise d'énergie****Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.**

Conformément au principe de représentation –substitution, pour la compétence traitement dévolue à la fois au SITOM de Châteauroux et à la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, le Conseil de la Communauté désigne ses délégués au sein du comité syndical du SITOM en lieu et place des délégués des Conseils Municipaux.

Construction et gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.**Réalisation d'audit ou d'études visant à maîtriser la consommation d'énergie dans les lieux publics****Actions de promotion en favorisant le développement des énergies renouvelables.**

– **4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Est reconnue d'intérêt communautaire la totalité des voies revêtues communales.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2007

Les modalités d'organisation seront fixées par un règlement de voirie.

– **5. Politique du logement et cadre de vie**

Politique du logement social et action en faveur des personnes défavorisées

La création et la gestion de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...):

L'acquisition et la réhabilitation d'immeubles existants.

La compétence ne s'exercera pas sur les bâtiments antérieurement loués par les communes aux particuliers dont la liste est annexée aux statuts.

L'acquisition et la viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs:

Construction de logements locatifs neufs : Opérations entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations

Sont exclus : les lotissements communaux existants qui restent de la compétence communale.

Les lotissements destinés à l'accession à la propriété restent de l'entière compétence des communes.

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.

La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'opérations d'embellissement (opérations façades...).

La Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des centres bourgs dans le cadre des opérations éligibles à la politique régionale des Cœurs de Village ou de toute politique régionale qui s'y substituerait.

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par règlement.

Les aires d'accueil des gens du voyage restent de la compétence des communes.

III. Compétences facultatives :

– **6. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

La communauté de communes réalise, aménage et gère les équipements de caractère structurants d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire : un futur complexe aquatique et sportif qui sera implanté en limite de Villedieu Niherne, un futur centre culturel à Méobecq, un plan d'eau à Saint – Genou, la future salle culturelle et de loisirs à Niherne.

L'intérêt communautaire pourra être reconnu à tout nouvel équipement répondant en particulier à plusieurs des critères mentionnés ci dessous:

L'impact pour la population de l'ensemble du territoire

L'utilisation par des établissements scolaires, centres de loisirs et associations sportives

Les communes membres conservent leur pleine compétence pour tous les équipements existants ou ne répondant pas à ces critères.

- 7. Animations socioculturelles**Actions en faveur du développement du sport :**

Interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale
Organisation de rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

Actions en faveur du développement de la culture :

Favoriser l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

Actions en faveur des jeunes :

Mise en œuvre d'un Contrat Educatif Local à l'attention des enfants de 3 à 16 ans concernant les activités extra -scolaires et péri –scolaires.

Organisation de camps et mise en place d'activités pendant la période estivale à l'attention des jeunes de 12 à 16 ans.

Les activités proposées ne sont pas exclusives de celles organisées par les « Centres de Loisirs » existants à Saint – Genou, Vendoeuvres et Villedieu, dans la mesure où les activités proposées, les périodes de fonctionnement, et conditions d'inscriptions diffèrent.

La Communauté de Communes organise une sortie par classe par année scolaire, et deux sorties pour chaque centre de loisirs au cours de la période estivale.

Actions en faveur des associations locales :

La Communauté de Communes propose aux associations des communes membres qui en font la demande : une aide technique pour la réalisation de documents de communication, le prêt de matériel, ou la participation à la prise en charge de la location de matériel ou de spectacles et la distribution de lots et récompenses pour l'organisation de leurs manifestations.

Cette aide n'est pas exclusive des aides financières pouvant être octroyées par les communes à leurs associations.

La Communauté de Commune accorde une aide financière particulière aux Ecoles de Musique associatives qui en feront la demande. Cette aide sera calculée au prorata du nombre d'élèves issus de la Communauté de Communes.

La commune d'accueil de ces Ecoles de Musique conserve la possibilité d'accorder, aux associations gérant ces Ecoles de Musique, des aides en nature (notamment sous la forme de mise à disposition de locaux) ou financières représentant en particulier le coût des élèves extérieurs au territoire communautaire et fréquentant ces Ecoles.

La demande présentée par l'association devra être obligatoirement accompagnée de la liste récapitulative des élèves fréquentant l'Ecole et de leur commune de provenance, du bilan financier de l'Ecole, de préciser le coût de fonctionnement par élève.

– Services partagés et prestations de services

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, les services de la communauté de communes peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT la communauté de communes peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La communauté de communes acquiert du matériel qu'elle met à disposition de ses communes membres.

ARTICLE 3 : Délégation

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvres desdites compétences.

ARTICLE 4 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE. Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

Le Bureau peut se réunir dans le lieu de chaque commune adhérente.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal des Communes associées dans les conditions suivantes (population municipale) et en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- communes au-delà de 4 000 habitants : 4 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau qui comprend 12 membres dont un Président,

deux Vice – Présidents et un secrétaire.

Le Conseil peut déléguer au Bureau dans le cadre de la loi, certaines affaires à traiter dont les limites sont fixées par le CGCT.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Conseil de Communauté.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 8 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle unique avec la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, soit les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations etc...
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne... et toute autre aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

ARTICLE 9 : Fonds d'Action et de Solidarité Communautaire

Il est créé un Fonds d'action et de Solidarité Communautaire (FASC) afin de contribuer à la correction des disparités sur le territoire en terme de niveau de ressources et d'importance des charges pour chaque Commune.

Le Conseil de Communauté fixera les modalités de répartition et de fonctionnement de ce Fonds.

Les dotations au titre de ce Fonds seront notifiées aux Communes avant le 15 février de chaque année en vue de leur inscription budgétaire.

ARTICLE 10 : Conditions de mise à disposition de personnels

Une Commune membre de la Communauté pourra mettre à disposition de la Communauté et dans le cadre de ses compétences, du personnel dont la charge financière lui sera remboursée par la Communauté et selon convention à régulariser.

ARTICLE 11 : Embauche de personnels

La Communauté pourra embaucher le cas échéant tout le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement pourra être préparé et proposé au Conseil de Communauté par le Bureau.

ARTICLE 13 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier que désignera conformément à la loi, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14 : Adhésion, Retrait, Modification des statuts, Dissolution

L'adhésion de nouvelles Communes se fera selon la procédure fixée par l'article L 5211-18 du CGCT

Le retrait de Communes membre se fera selon la procédure fixée par les articles L 5211-19, L 5211- 26 du CGCT

Les modifications statutaires s'effectueront selon la procédure fixée par l'article L 5211-20 du CGCT

La dissolution de la Communauté de Communes se fera selon la procédure fixée par les articles L5214-28 ou L 5214-29 du CGCT ;

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Philippe MALIZARD